

CALMELS-ET-LE-VIALA

COUPIAC

MARTRIN

PLAISANCE

ROQUEFORT-SUR-SOULZON

SAINT-AFFRIQUE

SAINT-FELIX-DE-SORGUES



SAINT-IZAIRE

SAINT-JEAN-D'ALCAPIES

SAINT-JUERY

SAINT-ROME-DE-CERNON

TOURNEMIRE

VERSOLS-ET-LAPEYRE

VABRES-L'ABBAYE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAINT-AFFRICAIN

ROQUEFORT, 7 VALLONS

P L U I

PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE

25 FEVRIER 2020

APPROUVÉ LE

21 SEPTEMBRE 2021

PIÈCE DU PLU

5.6.3.1 PPRI CERNON SOULZON



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA PREVENTION DES RISQUES**

Arrêté n° 2007-355-12 du 21 décembre 2007

**Plan de Prévention des Risques d'inondation "Cernon-Soulzon"
sur le territoire des Communes de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Sainte
Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire.
Approbation.**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;
- VU le décret n° 2005- 3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique préalable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-82-8 du 23 mars 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Sainte Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire et prenant en compte le risque "inondation" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-224-2 du 12 août 2007, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'inondation "Cernon-Soulzon" sur le territoire des communes de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Sainte Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire ;
- VU le rapport du Commissaire-enquêteur, en date du 29 novembre 2007,
- VU l'avis du Conseil municipal de Saint Georges de Luzençon, formulé par délibération en date du 6 septembre 2007,
- VU l'avis du Conseil municipal de La Bastide Pradines, formulé par délibération en date du 20 septembre 2007,
- VU l'avis du Conseil municipal de Saint Rome de Cernon, formulé par délibération en date du 25 septembre 2007,
- VU l'avis du Conseil municipal de Roquefort sur Soulzon, formulé par délibération en date du 5 octobre 2007,
- VU l'avis du Conseil municipal de Lapanouse de Cernon, formulé par délibération en date du 22 octobre 2007,
- VU l'avis du Conseil municipal de Sainte Eulalie de Cernon, formulé par délibération en date du 17 novembre 2007,
- VU l'avis de la Chambre d'agriculture, en date du 10 octobre 2007,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, en date du 2 octobre 2007,

- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Le plan de prévention des risques d'inondation « Cernon-Soulzon », applicable aux communes de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Sainte Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire, comporte, pour chaque commune, la note de présentation, le zonage réglementaire et le règlement. Ce document, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie des communes de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Sainte Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire.

Mention en est faite dans les quotidiens régionaux La Dépêche et Midi Libre, diffusés dans le département.

Chaque dossier communal est tenu à la disposition du public, avec ses pièces annexées, dans les Mairies de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Sainte Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire, et dans les bureaux de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est également transmise au Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, au Sous-préfet de Millau, au Président de la Chambre d'Agriculture, et au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 – Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2007

Le Préfet

Georges GEOFFRET

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Aveyron
-
Service de l'Aménagement du Territoire et
de la Prévention des Risques
-
Bureau Prévention des Risques et
Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Plan de Prévention des Risques d'inondation

BASSIN DU CERNON ET DU SOULZON

***Communes de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort
sur Soulzon, Sainte Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint
Rome de Cernon et Tournemire***

règlement

- SOMMAIRE -

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT PPR	3
TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT PPR	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	
I.1.1. Objet et champ d’application	
I.1.2. Enjeux, vulnérabilité, risque et zonage réglementaire.....	5
I.1.3. Effets du PPR	6
I.1.3.1. Effets sur les utilisations et l’occupation du sol	
I.1.3.2. Effets sur l’assurance des biens et activités	7
I.1.3.3. Effets sur les populations	
I.1.3.4. Prééminence du règlement sur la cartographie	
CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION	8
I.2.1. Remarques générales	
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	9
I.2.2.1. Concernant l’entretien des cours d’eau	
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés	
I.2.2.3. Concernant l’exploitation des carrières	10
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes	
I.2.3. Dispositions applicables en zones inondables	
I.2.4. Dispositions applicables en dehors des zones inondables	11
I.2.4.1. Occupations et utilisations du sol	
I.2.4.2. Mesures de prévention applicables	
TITRE II – MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION OU PRESCRIPTIONS.....	12

PREAMBULE

La politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables fixe les objectifs suivants :

- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

La mise en œuvre d'un P.P.R.i (Plan de Prévention du Risque d'inondation) constitue une étape majeure dans la politique menée par les services de l'Etat vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels.

La procédure préalable à l'établissement d'un PPR inondation permet d'établir une cartographie précise du risque d'inondation, exploitable réglementairement et opposable au tiers, et ce en concertation permanente avec les acteurs de l'aménagement du territoire (élus, administrations riverains, associations...).

Le PPR est un instrument réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace reposant sur un ensemble de documents cartographiques et textuels validés.

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU PPR

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE A RISQUE

- La carte du PPR permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleu foncé, bleu clair ou vert) ; la définition de ces zones est donnée à la page 5 du présent règlement.
- Le PPR n'est pas exhaustif ; pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau non étudiés par le PPR, il est nécessaire de faire une analyse spécifique du risque.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

- Pour le projet situé en dehors de la zone inondable, il faut prendre connaissance du Titre I, chapitre 2, paragraphe 4 (dispositions applicables en dehors des zones inondables -page 11).
- Pour le ou les projet(s) situé(s) dans une zone inondable réglementaire, il faut prendre connaissance de la liste des travaux autorisés, des prescriptions obligatoires et des recommandations applicables dans la zone de risque (cf TITRE II, pages 12 et suivantes du règlement). Les mesures (interdiction, autorisation, prescription ou recommandation), citées dans le règlement, sont applicables dans les zones inondables, pour lesquelles le tableau fait apparaître une croix.
- En cas de difficulté d'application du PPRI à cause d'une ambiguïté entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et les indications de distance du règlement, ce sont ces dernières qui prévalent.
- Compte-tenu de l'échelle de la cartographie réglementaire (1/5000° et 1/10000°), dans le cadre d'un projet de construction situé sur la limite d'une zone réglementaire, le relevé topographique établi à une échelle bien plus grande (environ 1/200°), devra être pris en considération par l'autorisation de construire, à condition que le terrain n'ait pas fait l'objet de remblais postérieurement à l'approbation du PPRI.
- En cas de contradiction entre le zonage réglementaire à l'échelle 1/10000° et le zonage réglementaire à l'échelle 1/5000° (zoom), c'est ce dernier qui prévaut.
- Rappel : les recommandations sont des mesures définies par le PPR sans obligation de réalisation.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

L'arrêté préfectoral n° 2005-82-8 du 23 mars 2005 prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur les communes et délimite le périmètre mis à l'étude. Ce P.P.R. définit le risque d'inondation sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

Le présent règlement s'applique aux différentes parties du territoire communal des communes de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Souzou, Sainte Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire, incluses dans le périmètre d'étude et d'application du PPR tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 2005-82-8 du 23 mars 2005. Ce dernier définit alors :

- les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui renforcent l'information préventive des populations fortement exposées aux risques).

- les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, qui crée la servitude de sur-inondation ainsi qu'une servitude de limitation de l'érosion en amont).

Avant sa mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR) doit être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPR. A l'extérieur du périmètre d'étude, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol d'espaces essentiellement naturels doivent être examinées au cas par cas.

Le risque naturel pris en compte au titre du présent document est le risque d'**inondation** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes, qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts (ces zones sont déterminées en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière), toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les objectifs du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sont les suivants :

- préserver les vies humaines,
- limiter les dommages aux biens,
- permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intact les zones inondables,
- préserver les milieux naturels et éviter les pollutions.

I.1.2. Enjeux, vulnérabilité, risque et zonage réglementaire

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement correspondant.

On entend par **risques naturels**, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Dans ce cadre, 3 zones réglementaires sont définies dans le PPRi pour les 7 communes concernées :

- La zone bleu foncé de risque fort, où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.
- La zone bleu clair de risque faible en secteur urbanisé, où l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la côte de référence et l'aménagement d'accès hors d'eau pour les futurs occupants des lieux.
- La zone verte de risque faible en secteur rural, où l'objectif est d'empêcher le développement de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec la vocation agricole de ces secteurs et avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles à vocation agricole sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect des prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la côte de référence. Cette zone permet également la réalisation d'équipements techniques liés à la remise en navigabilité du Lot, sous réserve de la prise en compte du niveau de la crue centennale et de l'absence de logement.

Les caractéristiques du zonage pour la crue de référence sont les suivantes :

- | | | |
|-------------|-----------------|--|
| BF : | Zone bleu foncé | (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure mais vitesse forte) |
| V : | Zone verte | (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur rural) |
| BC : | Zone bleu clair | (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur urbanisé) |

I.1.3. Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre 2).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit en tenir compte.

I.1.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

Pour réglementer les zones inondables, la loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions de Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

Remarque :

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence.

La non indication d'un délai signifie *a priori* que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à phénomène naturel, les assurances pourront, le cas échéant, se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que, à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un **délai implicite de 5 ans**.

I.1.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités :

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPR, la loi ouvre la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation. Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances.

I.1.3.3. Effets sur les populations :

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.3.4. Prééminence du règlement sur la cartographie :

En cas de difficulté d'application du PPR entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (exemple : imprécision de la limite bleu foncé/bleu clair sur la carte mais règlement précisant 6 m depuis le sommet des berges, ...).

CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porté à la connaissance » des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- **des mesures générales** ou **d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;
- **des mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;
- **des mesures individuelles** qui peuvent être :
 - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
 - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
 - soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes Forestiers et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau :

Les lits des cours d'eau secondaires sur le territoire de ces 7 communes appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit de propriété implique des obligations d'entretien, qui comportent notamment :

- ☞ la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- ☞ la remise en état des berges,
- ☞ la suppression des atterrissements gênants,
- ☞ l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur.

Lors de travaux dans les cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit soumis à autorisation, extraction, ouvrages, déversements...), les droits des tiers sont et demeurent réservés (article 103 et suivants du Code Rural – article L 215-7 du code de l'environnement).

Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont été modifiées et complétées par le Titre II, Chapitre III (« de l'entretien régulier des cours d'eau ») de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1^{er} du code rural.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

● **Code Forestier** – Conservation et police des bois et forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre I, Chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-8, Titre I, Chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

● **Code de l'Urbanisme** – Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R. 130-1 et R. 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières :

L'exploitant des carrières en galeries ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 4 janvier 1993 et décret d'application du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal :

L'organisation de la sécurité est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes :

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain **les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zone à risques n'est autorisée qu'en zones bleu clair et vertes du PPR, lorsque **l'emprise du terrain englobe une zone hors risques** (zone blanche du zonage) et lorsque **les dispositions d'information, d'alerte et d'évacuation dans cette zone sont effectivement prises**.

L'extension d'un terrain existant classé en zone à risques du PPR (zones bleu foncé et bleu clair du zonage) **n'est autorisée que vers une zone hors risque** (zone blanche du zonage) et **que lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue**.

I.2.3. Dispositions applicables en zones inondables

Ces zones sont distinguées en zones à risque fort (zones bleu foncé) et zones à risque moyen (zones bleu clair et verte). Les dispositions réglementaires (interdictions, autorisations, prescriptions et recommandations) s'y appliquant sont répertoriées dans le tableau présenté au TITRE II).

Les objectifs des différentes autorisations accordées sont :

- permettre aux constructions et activités existantes de subsister tout en réduisant leur vulnérabilité aux crues,
- permettre une utilisation de la zone inondable pour des activités compatibles avec la sécurité des personnes et des biens.

I.2.4. Dispositions applicables en dehors des zones inondables

I.2.4.1. Occupation et utilisation du sol :

A l'extérieur du périmètre d'étude, vis à vis du risque d'inondation (quelque fois lié à l'insuffisance de l'assainissement pluvial), les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces, essentiellement naturels, doivent être examinés au cas par cas. Elles ne font pas l'objet de prescriptions au titre du PPR.

Les nouvelles implantations, en particulier les équipements publics et les terrains de camping-caravanages, situées dans des zones non directement exposées au risque d'inondation, devront être examinées au cas par cas. En effet, une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès et d'évacuation.

Les terrains, non inondables pour la crue de référence mais isolés au moment de cette inondation importante, se verront appliquer le règlement de la zone inondable qui entoure ces terrains.

I.2.4.2. Mesures de prévention applicables :

Rappel : la réalisation d'un projet routier et / ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse. En préalable le recours à une étude hydraulique, diligentée par un bureau d'études compétent, est donc fortement conseillé.

TITRE II – MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION

BF : zone bleu foncé

BC : zone bleu clair

V : zone verte

	ZONES			REGLEMENT
	BF	BC	V	
1	X	X	X	Sont interdites : Toutes les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles mentionnées dans toutes les rubriques de ce tableau.
2	X	X	X	Toutes les constructions d'établissements vulnérables ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (enseignement, soin, santé, secours, pompiers, gendarmeries...).
3	X	X	X	L'implantation de bâtiments utiles à la gestion de crise (salle des fêtes...).
4	X	X	X	Toutes les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient à proximité d'un ruisseau canalisé présentant un risque de débordement. Cette règle de non-constructibilité est applicable de part et d'autre du cours d'eau busé, sur une distance fixée à quatre fois le diamètre (ou la largeur) de la canalisation, mesurée à partir de l'axe de l'ouvrage et avec un minimum de trois mètres.
FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI				
				Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, sous réserve de garantir la sécurité des personnes et des biens et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :
5	X	X	X	Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ;
6	X	X	X	Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures ;
7		X	X	La reconstruction de bâtiments sinistrés, à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues ;
8	X	X	X	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants, notamment pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile sans création de logement supplémentaire, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches...
9		X	X	Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec ou sans création de logements supplémentaires ;
10	X			Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants sans création de logements supplémentaires ;
11	X	X	X	Les changements de destination des constructions existantes sans création de logement supplémentaire, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ;
12		X	X	Les changements de destination des constructions existantes avec création de logements supplémentaires, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ;
13	X			L'extension limitée des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), sans création de logement supplémentaire. L'extension n'excède pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPRi et permet de réduire la vulnérabilité des installations et de faciliter leur évacuation;

FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI				
14		X	X	L'extension des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des installations et de faciliter leur évacuation ;
15	X	X	X	L'extension limitée de bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, centre de secours ou établissements destinés à la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public, uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou de locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. L'extension se fera sans accroissement des capacités d'accueil et n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPRI ;
16		X		Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité, sous réserve de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée;
17				Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité, pour les situations très particulières constituant des dents de scie, sous réserve de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée;
18			X	Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité, associées à des activités existant sur le site avant l'approbation du PPRI, sous réserve de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée;
19	X	X	X	Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement d'installations qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, usines hydroélectriques...
20	X	X	X	Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence ;
21	X	X	X	L'extension en nombre d'emplacements d'un terrain de camping existant n'est autorisée que vers une zone sans risque et lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue ;
22	X	X	X	A l'intérieur d'un terrain de camping dont le cours d'eau riverain est couvert par le système de prévision de crues, le stationnement de caravanes ou des habitations légères de type mobil-home, sous réserve de la mise en place d'un dispositif autonome d'alerte des crues lorsque le système de prévision n'offre pas toutes les conditions requises pour la mise en sécurité des personnes et des biens et de l'accord de la sous commission de sécurité des terrains de camping situés en zone inondable ;
23	X	X	X	A l'intérieur d'un terrain de camping dont le cours d'eau riverain n'est pas couvert par le système de prévision de crues, le stationnement de caravanes ou des habitations légères de type mobil-home, sous réserve de la mise en place d'un dispositif autonome d'alerte des crues et de l'accord de la sous commission de sécurité des terrains de camping situés en zone inondable ;
24	X	X	X	Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue ;
25		X	X	Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public, près d'un cours d'eau non couvert par le système de prévision des crues, sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'orage ;
26	X	X	X	Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage dans la zone inondable, d'une superficie limitée à 10 m ² , sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence ;

	BF	BC	V	
FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI				
27	X		X	Les nouvelles clôtures doivent être constituées soit d'éléments rabattables en cas de crue, soit de type agricole ;
28		X		Les nouvelles clôtures ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ; en particulier le soubassement plein ne doit pas dépasser 25 cm de haut.
29	X	X	X	Toute démolition de bâtiment sous réserve que la remise en état des lieux n'ait pas un impact négatif pour les tiers.
				<u>Sont prescrits :</u>
30		X		En cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité, pour les situations très particulières constituant des dents creuses, devront prévoir un plancher refuge qui doit être contiguë au local principal ou à l'étage immédiatement supérieur pour l'évacuation des biens et des personnes ;
31			X	En cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm, les constructions nouvelles à usage d'activité avec un plancher comportant des installations sensibles à la submersion, associées à des activités existant sur le site avant l'approbation du PPRI, à condition de prévoir un plancher refuge qui doit être contiguë au local principal ou à l'étage immédiatement supérieur pour l'évacuation des biens et des personnes ;
32	X	X	X	Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence augmentée de 20 cm quand cela est techniquement possible.
33	X	X	X	Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
34	X	X	X	Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment : - la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ; - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm) ; - la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ; toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.
35	X	X	X	Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPRI, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
36	X	X	X	Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPRI devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).
37	X	X	X	L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).
38	X	X	X	L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).
39	X	X	X	Le récolement des travaux régulièrement autorisés (par l'Etat ou par la Collectivité).
				<u>Est recommandé :</u>
40	X	X	X	La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation ;

FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI				
41	X	X	X	La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.
42	X	X	X	La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies
43	X	X	X	Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en dehors de la zone inondable.
44	X	X	X	Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants-cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en dehors de la zone inondable..
45	X	X	X	La réalisation d'études et de travaux de protection des lieux habités à un coût économique, environnemental et social acceptable
STRUCTURE DU BATI				
				Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :
46	X	X	X	L'utilisation, sous la cote de référence augmentée de 20 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
				- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. Les vides sanitaires inondables doivent être aérés, vidangeables et non transformables.
				- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
				- Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
ACCES, RESEAUX ET PISCICULTURES				
				Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :
47	X	X	X	- les terrasses, les aménagements de zone de repli et les accès de sécurité extérieurs (balcons, plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
48	X	X	X	- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers, station d'épuration ...) et les piscicultures, sous trois conditions : . la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones bleu foncé ; . le parti retenu présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; . toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables devront être prises.
				Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPRi :
49	X	X	X	La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bât. à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.
50	X	X	X	Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.

	BF	BC	V	
ACCES ET RESEAUX				
<u>Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPRi :</u>				
51	X	X	X	- la mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).
52	X	X	X	- la mise hors d'eau des postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
53	X	X	X	- l'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
54	X	X	X	- des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
55	X	X	X	- afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
MAINTENANCE ET USAGES				
<u>Sont interdits</u>				
56	X	X	X	Le stockage des produits polluants, sous le niveau de la crue de référence et à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de 1 an après approbation du PPRi.
<u>Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPRi :</u>				
57	X	X	X	Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre à mars, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
58	X	X	X	La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.
59	X	X	X	La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX PETITS AFFLUENTS ET A LEUR BASSIN VERSANT	
60	<p>1. <u>En zone rurale</u> :</p> <p>Aucune nouvelle construction ou extension n'est autorisée à moins de 10 mètres de l'axe du thalweg. Au delà, les nouvelles constructions doivent respecter les règles suivantes :</p> <p>Le premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité devra se situer au moins à 4 mètres au dessus du fil d'eau du thalweg.</p> <p>En dessous de ces cotes, aucun remblai ni obstacle à l'écoulement ne sera possible : les constructions devront être faites sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable. Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, devront être conçus pour supporter une submersion.</p>
	<p>2. <u>En zone urbaine</u> :</p> <p>Toute construction ou extension devra être éloignée du haut de la berge, d'une distance d'au moins 5 mètres, et devra comporter un plancher habitable placé à 1 mètre au minimum au dessus du terrain naturel.</p> <p>Dans les rues signalées comme inondables, les constructions ou les extensions devront prévoir le plancher habitable au moins à 0,50 mètre au-dessus de la voirie et celle-ci ne pourra pas être surélevée.</p>
61	<p>Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon état des cours d'eau. Ces mesures sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires des berges, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire. - entretien régulier de la végétation des berges par leurs propriétaires (le débroussaillage, la coupe sélective des arbres penchés et déchaussés sur le berge, l'élagage des branches basses ou d'allégement...). — — entretien des ouvrages de protection, des ouvrages hydrauliques et l'entrée des buses ou des souterrains par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant. — — curage régulier des fossés et des canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant. <p>Pour l'ensemble de ces mesures, le maire assura une information régulière sur les devoirs d'entretien des propriétaires concernés.</p>

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
DE L'AVEYRON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

BASSIN DU CERNON-SOULZON

COMMUNE DE ROQUEFORT-SUR-SOULZON

NOTE DE PRÉSENTATION

Février 2006

- SOMMAIRE -

I. PREAMBULE.....	3
1.1. Cadre de l'étude.....	3
1.2. Cadre législatif et réglementaire.....	4
1.3. Déroulement de la procédure.....	5
1.4. Effets et portée du PPR.....	5
1.5. Objet de l'étude.....	7
II. DÉMARCHE D'ÉTUDE SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT-SUR-SOULZON.....	8
2.1. Diagnostic hydrogéomorphologique préalable.....	8
2.2. Qualification des aléas sur la commune.....	10
2.3. Qualification des enjeux sur la commune.....	12
2.4. Zonage du risque sur la commune.....	14
2.5. Règlement.....	15
CONCLUSION.....	16

I. PREAMBULE

CADRE DE L'ÉTUDE.

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'Etat doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation ou d'utilisation des sols.

La commune de **Roquefort-sur-Soulzon** dispose sur son territoire d'un ensemble de cours d'eau plus ou moins importants qui présentent tous des risques d'inondation.

Aussi, une délimitation des zones exposées à ce risque naturel a été réalisée dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R. ou P.P.R.I.) établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (Cf. annexes n° 1 et 2).

En permettant la prise en compte :

- des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers.

La loi du 22 juillet 1987, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non directement exposées aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non respect des règles de préventions fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires...) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques. Ces éléments sont brièvement rappelés ci-dessous :

A. Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet :

- De délimiter les zones exposées au risques naturels, d'y interdire « tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir des prescriptions de réalisation ou d'exploitation.
- De délimiter les zones exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées.
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

B. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

Le projet de plan comprend :

- Une note de présentation
- Des documents graphiques
- Un règlement

Après avis du conseil municipal de chacune des communes, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique

Après approbation, le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique.

C. L'arrêté préfectoral n° 2005- 82-8 du 23 mars 2005 prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur les communes de **Roquefort-sur-Soulzon**, Tournemire, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de-Cernon, la Bastide-Pradines, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Georges-de-Luzençon, et délimite le périmètre mis à l'étude. Ce P.P.R. définit le risque d'inondation sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

1.3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.

L'instauration du Plan de Prévention des Risques obéit à la procédure dont les principales étapes sont synthétisées ci-après.

Le préfet de l'Aveyron a prescrit par arrêté préfectoral n° **2005- 82-8 du 23 mars 2005** l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur les communes de **Roquefort-sur-Soulzon**, Tournemire, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de- Cernon, la Bastide-Pradines, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Georges-de-Luzençon.

- Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aveyron est chargé d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques.
- L'arrêté a été notifié aux maires des différentes communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Le projet de PPR sera soumis à l'avis du conseil municipal de chacune des communes.
- Le projet de Plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le PPR sera ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveaux projets à enquête publique.
- Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au PLU et aux cartes communales en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

1.4. EFFETS ET PORTÉE DU PPR.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit être annexé au PLU conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Le PPR prévaut sur les documents d'urbanisme en cas de dispositions contradictoires.

La loi permet d'imposer, au sein des zones dont le développement est réglementé par un PPR, toutes sortes de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. L'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 stipule que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, en application de l'article L 40-1 du Code de l'Urbanisme de la loi du 22 juillet 1987 :

- Les travaux de prévention imposés sur l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ne peuvent excéder 10% de la valeur du bien à la date d'approbation du PPR.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.
- L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce PPR ».

Cependant le non respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- Les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.
- Les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

Les P.P.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique (article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe (L 126-1 du code de l'urbanisme).

L'arrêté préfectoral n° 2005- 82-8 du 23 mars 2005 prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur les communes de **Roquefort-sur-Soulzon**, Tournemire, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de-Cernon, la Bastide-Pradines, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Georges-de-Luzençon, et délimite le périmètre mis à l'étude. Ce P.P.R. définit le risque d'inondation sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

1.5. OBJET DE L'ÉTUDE.

La Direction Départementale de l'Équipement de l'Aveyron a lancé l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) sur le territoire des communes de **Roquefort-sur-Soulzon**, Tournemire, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de-Cernon, la Bastide-Pradines, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Georges-de-Luzençon. Cette étude passe par une cartographie des zones inondables sur le Tarn, le Cernon, le Soulzon, la Lavencou, les Tendigues et leurs affluents dans ces sept communes.

Le secteur d'étude couvre donc, en terme de linéaire de cours d'eau :

Tarn dans la commune de Saint-Georges-de-Luzençon : 12

Cernon : 30 km

Soulzon : 10 km

Lavencou : 5 km

Tendigues : 2,5 km

Sections terminales d'affluents secondaires : 6 km

Au total, 65,5 km de vallées étudiés.

La note de présentation a pour objet d'exposer la démarche d'étude et de réalisation de la cartographie des zones inondables de la commune de Roquefort-sur-Soulzon, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation.

La procédure PPR doit permettre de mettre en place un ensemble de documents techniques (cartes, données chiffrées, rapports) et juridiques tangibles opposables au tiers, et pouvant faire référence pour la plupart des décisions et prescriptions touchant à la gestion et au développement de l'urbanisme dans les zones inondables.

II. DÉMARCHE D'ÉTUDE SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT-SUR-SOULZON

2.1. DIAGNOSTIC HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE PRÉALABLE.

L'approche hydrogéomorphologique :

La première étape de la cartographie réglementaire est la réalisation d'une cartographie hydrogéomorphologique au 1/10 000 ème regroupant les informations suivantes:

- délimitation précise des zones inondables en terme de fréquence et de dynamique,
- les limites des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et de l'encaissant géomorphologique,
- l'information hydrologique et hydrométrique recueillie dans les archives et sur le terrain: traits et laisses de crues (nivelés ou à niveler), points noirs connus, hauteurs de crues aux stations...

Les principaux moyens techniques utilisés pour l'application de la méthode hydrogéomorphologique sont les suivants :

- Hydrométrie à la station de Saint-Georges-de-Luzençon (Cernon), période 1971–1996 ;
- Cartes des zones inondées lors de la crue du 27/9/1992 sur les communes de Saint-Rome-de-Cernon et de Saint-Georges-de-Luzençon (géomètre-expert de Millau J.L. Gravellier) ;
- Etude hydraulique en vue de la protection contre les crues du Cernon sur la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (SIEE, mars 1993) ;
- Etude hydraulique, Route départementale n° 23 – Construction d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de Tendigues (SEM 12, octobre 2001) ;
- Etude hydraulique, Route Départementale n° 999 – Pont de Saint-Rome-de-Cernon (SIEE, mars 2000) ;
- Schéma pluriannuel d'entretien (SIAH Cernon-Soulzon) ;
- Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées – Bassin du Tarn, DIREN Midi-Pyrénées, novembre 1999 ;

Cette information disponible a été couplée à un travail de terrain poussé, visant à recenser et à niveler les traits de crues dans le secteur d'étude, à analyser la dynamique des écoulements des crues récentes, et à réaliser la topographie complémentaire nécessaire. Ces éléments de terrain sont présentés en annexe.

C'est à partir de cette somme d'analyse que la carte hydrogéomorphologique du secteur est dressée, prenant en compte l'ensemble des données et les aménagements les plus récents.

Par cette démarche, nous sommes en mesure de définir les crues de référence des secteurs d'étude et d'apprécier les critères permettant d'établir la carte des aléas.

La lecture de la carte hydrogéomorphologique montre que les grandes crues du Soulzon occupent largement la plaine alluviale, parfois d'un pied de versant à l'autre. Les conditions météorologiques, hydrauliques et géomorphologiques de ces cours d'eau et de leur bassin-versant induisent une dynamique des crues particulière et un impact fort sur la plaine alluviale.

Nous pouvons détailler l'hydrogéomorphologie de la plaine alluviale en fonction des secteurs retenus dans la commune.

- **Le Soulzon :**

Il est issu de la jonction des ruisseaux du Joulbas et du Brias dans la commune de Tournemire. Le Soulzon et ses affluents drainent successivement les terrains calcaires et les dolomies du Jurassique et puis les terrains marneux du Jurassique inférieur. Les terrains calcaires et les dolomies du Jurassique supérieur sont très karstifiés en surface et en profondeur, et très filtrants. Les cavités karstiques souterraines sont directement alimentées par les eaux météoriques lors de chaque épisode pluvieux, ce qui se traduit par la montée rapide du niveau aquifère noyant le karst. Lorsque la zone noyée est saturée et que tous les réservoirs karstiques sont rechargés par une longue période pluviale, et si en même temps le bassin est touché par un orage, les siphons commencent à s'amorcer, entraînant la vidange des réservoirs karstiques. C'est une cause de crue forte avec montée très rapide, comme ce fut le cas pour les crues du Soulzon en 1981 et en 1992.

Dans la commune de Roquefort-sur-Soulzon, le Soulzon coule souvent au fond d'une gorge étroite dominée par les versants calcaires parfois avec une plaine d'inondation large de 40 à 100 m.

- **Le ruisseau des Tendigues :**

Le ruisseau des Tendigues est issu du ravin de la Merderie, du ravin des Pradelles et du ruisseau de Claveyrolles. Il draine des terrains marneux-calcaires avec un coefficient du ruissellement de surface très fort. La plaine inondable du ruisseau des Tendigues est très étroite en amont bassin et c'est à partir du lieu-dit les Tendigues que la vallée s'élargit, passant de 30 à 100 m dans les terrains tendres et marneux du Lias.

- **Les petits ravins latéraux :**

Dans la commune de Roquefort-sur-Soulzon, nous avons cartographié plusieurs ravins latéraux (Merderie, Pradals, Claveyrolles...) qui représentent un danger potentiel d'inondation de type torrentiel. Car, lors des orages, les écoulements vont être concentrés dans ces ravins à forte pente, ce qui déclenche une montée très rapide de la crue, assortie de vitesses de courant très importantes (supérieures à 2 m/s). Lors des crues de 1958 et de 1992, la concentration des écoulements de crue dans ces ravins a entraîné des dégâts très importants (voiries arrachés, voitures emportées, maisons et caves inondées...). De telles conditions peuvent surprendre les habitants hors de chez eux.

2.2. QUALIFICATION DES ALÉAS SUR LA COMMUNE

L'élément fondamental pour la réalisation d'un P.P.R. inondation est la cartographie de l'aléa par l'appréciation des hauteurs et des vitesses de submersion.

Nous prenons comme événement de référence les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues), car l'établissement de la crue dite « centennale » repose trop souvent sur un calcul hydraulique à partir de débits de crue, qui sont quasiment toujours des valeurs extrapolées. De plus, seule la hauteur maximale instantanée de telle crue à telle date est une valeur concrète, repérable aux stations hydrométriques qui l'ont enregistrée, mais aussi dans l'ensemble de la plaine inondable grâce aux traits de crue que l'on peut recenser. Enfin les PHEC peuvent être déterminées à partir de plusieurs crues, selon leur hauteur respective à chaque station de référence ou traits de crues inscrits dans la plaine inondable.

2.2.1. Rappel sur les critères retenus.

En terme d'inondation, l'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée. En fonction des différentes intensités associées aux paramètres physiques de l'inondation, différents niveaux d'aléa sont alors distingués.

La notion de probabilité d'occurrence est facile à cerner dans les phénomènes d'inondation en identifiant directement celle-ci à la période de retour de l'événement considéré : la crue retenue comme événement de référence constitue alors l'aléa de référence.

L'événement de référence correspond à la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Ce point a été confirmé par la circulaire du 24 janvier 1994.

Concernant les différents niveaux d'aléas, ceux-ci sont fonction de l'intensité des paramètres physiques liés à la crue de référence, hauteur d'eau et vitesses d'écoulement. Une hiérarchisation peut être établie en croisant ces paramètres en fonction de la nature des inondations considérée. Cette hiérarchisation conduit le plus souvent à distinguer deux niveaux d'aléas, faible et fort :

- ⊗ Aléa faible : hauteur inférieure à 1 m, avec vitesse et fréquence d'inondation faibles.
- ⊗ Aléa fort : hauteur supérieure à 1 m, avec vitesse et fréquence d'inondation fortes.

Le critère hauteur est déterminant pour la différenciation de l'aléa, sachant qu'en seconde analyse la vitesse ou la fréquence d'inondation représentent des éléments à prendre en compte, en cas de doute, sur la hauteur de submersion. C'est particulièrement le cas pour les affluents et sous-affluents du Soulzon, car ces sous-affluents sont affectés par des inondations soudaines, rapides et torrentielles. En effet, leurs bassins sont exigus et à pente forte. C'est donc un aléa fort par son caractère torrentiel et aléatoire, où le critère de hauteur de submersion devient secondaire face à la rapidité des ruissellements.

2.2.2. Détermination de la crue de référence.

L'élément fondamental pour la réalisation d'un P.P.R. inondation est la cartographie de l'aléa par l'appréciation des hauteurs et des vitesses de submersion de la crue de référence.

Nous prenons comme événement de référence les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues). Elles peuvent être déterminées à partir de plusieurs crues, selon leur hauteur respective à chaque station de référence ou traits de crues inscrits dans la plaine inondable. Car les différentes grandes crues inondantes ont pu être recensées et évaluées. Si nous ne disposons pas des PHEC, nous utilisons une crue dite « centennale » qui est établie par un calcul hydraulique à partir de débits de crue.

Le régime du bassin de Cernon est connu grâce à la station de Saint-Georges-de-Luzençon (SHMA-DIREN) qui a fonctionné de 1971 à 1996. L'analyse des données hydrométriques de cette station a permis de connaître les crues récentes, dont 5 crues supérieures à 4 m sur une période de 26 ans : il s'agit des crues du 27 septembre 1992 (5.40 m), du 8 novembre 1982 (4.90 m ; en fait c'était une crue du Tarn qui a remonté dans la partie aval de la vallée du Cernon), 7 novembre 1983 (4.90 m), 27 décembre 1992 (4.20 m), 5 novembre 1994 (4.10 m)... La période de suivi des données hydrométriques est trop courte pour connaître les hauteurs des crues plus anciennes.

Pour autant, nous avons recensé 4 grandes crues du vingtième siècle : 7 octobre 1920, 3 mars 1930, 22 octobre 1933 et 7 décembre 1953.

La crue la plus forte dans le bassin du Cernon est la crue du 22 octobre 1933, qui devance celle du 27 septembre 1992. La crue de référence est donc celle du 22 octobre 1933.

La carte des aléas a été dressée à partir plusieurs données : analyse hydrogéomorphologique et cotes de la crue du 22 octobre 1933.

La carte des aléas intègre les études hydrogéomorphologique et hydraulique, qui ont été contrôlées et complétées sur le terrain, à l'aide des repères des crues anciennes, surtout la crue du 22 octobre 1933 et la crue du 27 septembre 1992. Ainsi l'appréciation des zones inondables tient compte de l'analyse hydrogéomorphologique réalisée, et des travaux topographiques effectués par le GPS pour tous les secteurs inondés.

Ces études nous ont permis de dresser la carte des aléas de la commune sur fond cadastral au 1/5000 ème pour les secteurs à enjeux, en distinguant la définition des critères hauteurs et champs de vitesse :

- Les zones de hauteurs de submersion inférieure à 1m et à vitesse d'écoulement faible (aléa faible).
- Les zones de hauteurs de submersion supérieure à 1m ou à vitesse d'écoulement forte (aléa fort).

Cette cartographie au 1/5000 ème est disponible pour les secteurs à enjeux dans le dossier technique.

2.3. QUALIFICATION DES ENJEUX SUR LA COMMUNE

L'objectif de cette analyse est de définir et situer, dans la zone soumise au risque comme sur ses abords, l'ensemble des éléments susceptibles soit d'être touchés par les inondations, soit d'intervenir dans la situation de crise que provoque une crue (services d'intervention et de secours, centres d'hébergement...). De plus, il s'agit là d'une donnée qui entre dans la détermination du zonage, celui-ci tenant compte de la nature de l'aléa mais aussi de l'impact de cet aléa, et donc de la nature et de la vulnérabilité des secteurs touchés (zones agricoles, d'activités...).

Rappels sur la démarche engagée :

L'une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire communal soumis aux aléas inondation.

Cette démarche a pour objectifs : l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs, la prise en compte de ces enjeux dans l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par : enquêtes de terrain, enquête auprès des élus et des services d'aménagement, analyse des documents d'urbanisme disponibles sur le territoire.

Une carte est dressée sur fond cadastral à l'échelle du 1/5 000 ème, et recense :

- Les centres-villes.
- Les secteurs résidentiels.
- Les zones d'activités.
- Le bâti agricole.
- Les dessertes routières principales.
- Les points de réseau de distribution.
- Les sites prioritaires regroupant les bâtiments recevant du public (écoles...) et les locaux techniques (centre de secours, ateliers...).

Cette carte au 1/5 000 ème sur fond cadastral fait partie du dossier technique du PPR.

Cette phase a permis une nouvelle étape de la concertation Etat-Commune dans la démarche pour l'élaboration du PPR, et un affinement et une validation des documents déjà élaborés.

Enjeux répertoriés sur la commune :

Les enjeux répertoriés sur la commune de Roquefort-sur-Soulzon sont présentés ci-après et situés sur la carte des enjeux jointe en annexe. Ils peuvent être regroupés en plusieurs thèmes :

L'urbanisme et l'habitat

Il n'y a pas d'habitation soumise aux risques.

Les activités économiques

Dans la zone industrielle des Tendigues seulement deux bâtiments sont soumis au risque d'inondation.

Les équipements touristiques, sportifs et de loisirs

Il n'y a pas d'équipement de ce type soumis aux risques.

Les bâtiments sensibles

Il n'y a pas de bâtiment sensible soumis aux risques.

Projets futurs sur la commune :

Il n'y a pas de projet de développement futurs sur les secteurs soumis aux risques.

2.4. ZONAGE DU RISQUE SUR LA COMMUNE.

La carte de zonage du risque est le véritable document réglementaire de gestion de l'espace. Elle est établie sur le fonds cadastral à l'échelle 1/5 000^e dans les secteurs à enjeux et sur le fonds de l'IGN agrandi à l'échelle 1/10.000^e sur l'ensemble du bassin du Cernon. Elle synthétise le croisement de l'aléa et des enjeux, et propose un zonage comptant 3 niveaux :

- La zone bleu foncé correspond à l'aléa fort.
- La zone verte correspond à l'aléa faible en secteur rural.
- La zone bleu clair correspond à l'aléa faible dans les secteurs où les enjeux urbains sont présents.

A ce zonage s'ajoutent les isocotes (lignes d'égale hauteur) de référence, qui correspondent à la crue du 22 octobre 1933 en prenant compte des aménagements et des modifications récents dans la plaine inondable.

Pour les affluents latéraux, l'absence d'information historique et hydrologique ne permet pas de caler une cote de référence. De plus, les conditions hydrauliques de ces ravins à petit bassin versant induisent un caractère torrentiel aux crues, et un aléa fort, recensé comme tel en bleu foncé sur la carte de zonage du risque.

2.5. REGLEMENT.

Le zonage du risque est accompagné d'un règlement qui établit les règles appliquées aux différentes zones. Sur les zones précitées, il faut prendre connaissance des données relatives à la gestion de l'urbanisme et de l'espace. Ces données ou règles sont de deux ordres :

- Les prescriptions sont des mesures obligatoires relatives à la prévention du risque d'inondation, à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. Ces prescriptions doivent être appliquées par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.
- Les recommandations sont des mesures définies par le PPR sans obligation de réalisation. Il s'agit le plus souvent de mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de l'espace, en particulier rural.

Le règlement PPR repose sur trois grands principes :

- interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle, et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le règlement PPR accompagne la carte de zonage du risque et détaille les règles de gestion de l'espace à appliquer. Carte et règlement sont deux documents décisionnels indissociables.

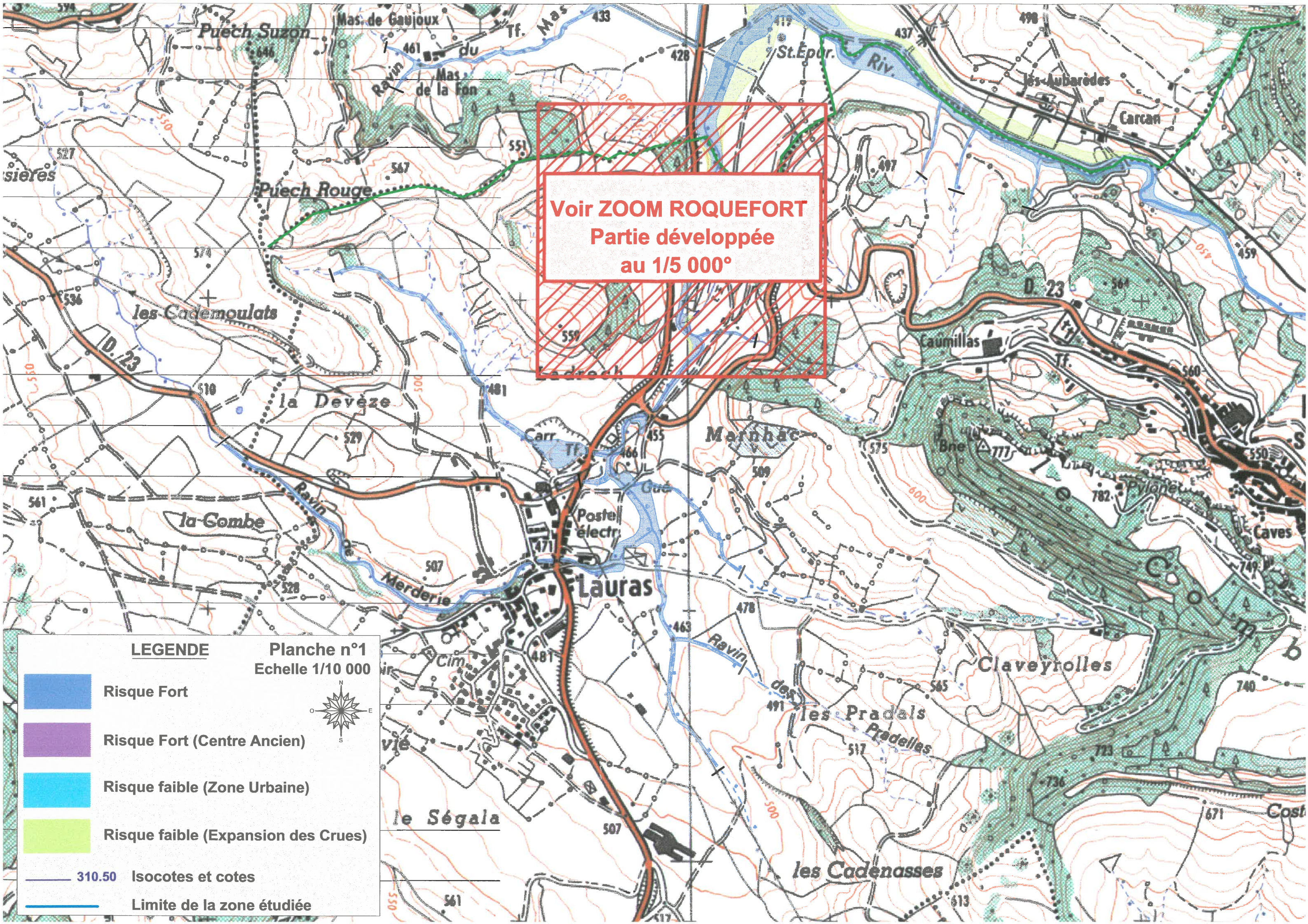
CONCLUSION

Le secteur d'étude est soumis au risque d'inondation, qui prend ici plusieurs formes liées à la géographie du secteur d'étude et à l'hydrogéomorphologie des vallées :

La lecture rapide de la carte des aléas montre que les grandes crues du Soulzon et de ses affluents occupent largement la plaine alluviale, parfois d'un pied de versant à l'autre. Les conditions météorologiques, hydrauliques et géomorphologiques de ces cours d'eau et de leur bassin-versant induisent une dynamique des crues particulière et un impact fort sur la plaine alluviale. Les lames d'eau sont importantes, les submersions étendues, les vitesses d'écoulement fortes. Cet impact fort amène à se préoccuper avec attention de l'aléa inondation sur la commune.


Les caractères soudains, aléatoires, voire torrentiels des crues des affluents du Soulzon doivent inciter à la prudence. Les enjeux actuellement présents dans la plaine inondable sont situés la zone industrielle Tendigues


Le risque d'inondation sur le secteur d'étude est ainsi défini et délimité par un ensemble de cartes qui se complètent et se recoupent. L'échelle du 1/5 000°, échelle de réalisation de l'étude, est une échelle convenant à un zonage de l'aléa et à la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques (PPR). Le rapport d'étude et l'atlas qui composent ce projet présentent, dans leur ensemble, le déroulement de l'étude technique, et les résultats obtenus.




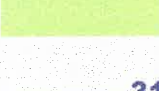
Voir ZOOM ROQUEFORT
Partie développée
au 1/5 000°


LEGENDE Planche n°1
Echelle 1/10 000


 Risque Fort

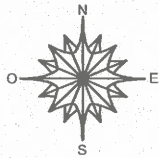
 Risque Fort (Centre Ancien)

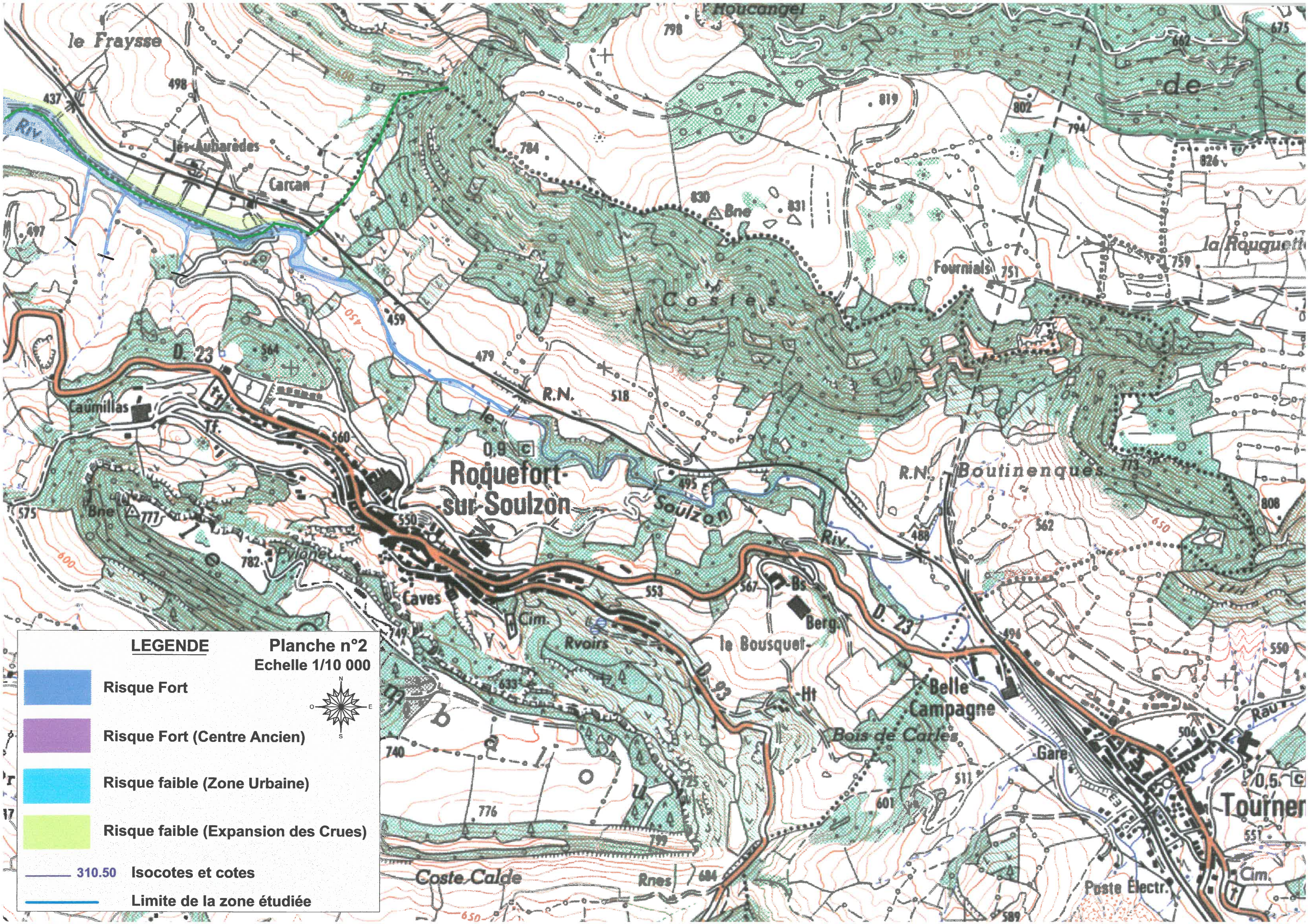
 Risque faible (Zone Urbaine)

 Risque faible (Expansion des Crues)

 310.50 Isocotes et cotes

 Limite de la zone étudiée

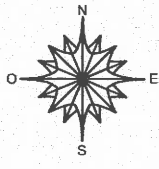




LEGENDE

Planche n°2
Echelle 1/10 000

-  Risque Fort
-  Risque Fort (Centre Ancien)
-  Risque faible (Zone Urbaine)
-  Risque faible (Expansion des Crues)
-  310.50 Isocotes et cotes
-  Limite de la zone étudiée



SAINT-ROME-DE-CERNON

DE

CONDAMINES

LES AUBAREDES

CAUMILLAS

COMBE MALE

CAUMILLA

GAZELLES

CAZELLES

BARREDONDE

LATISSE

LADRECH

LE DEVEZ

MARNAC

PUECH ROUSSET

430.00

431.00

432.00

433.00

434.00

435.00

436.00

437.00

437.50

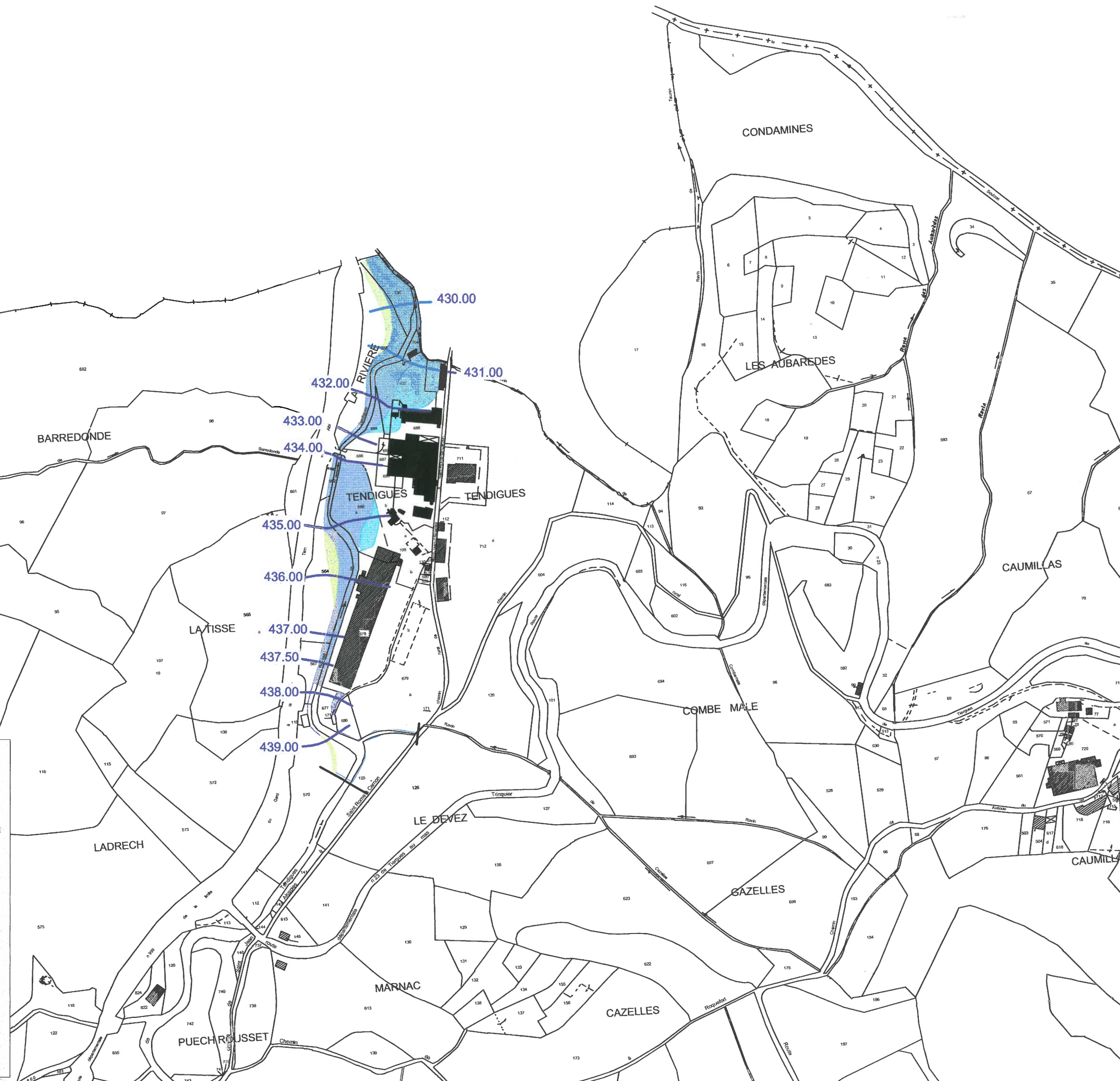
438.00

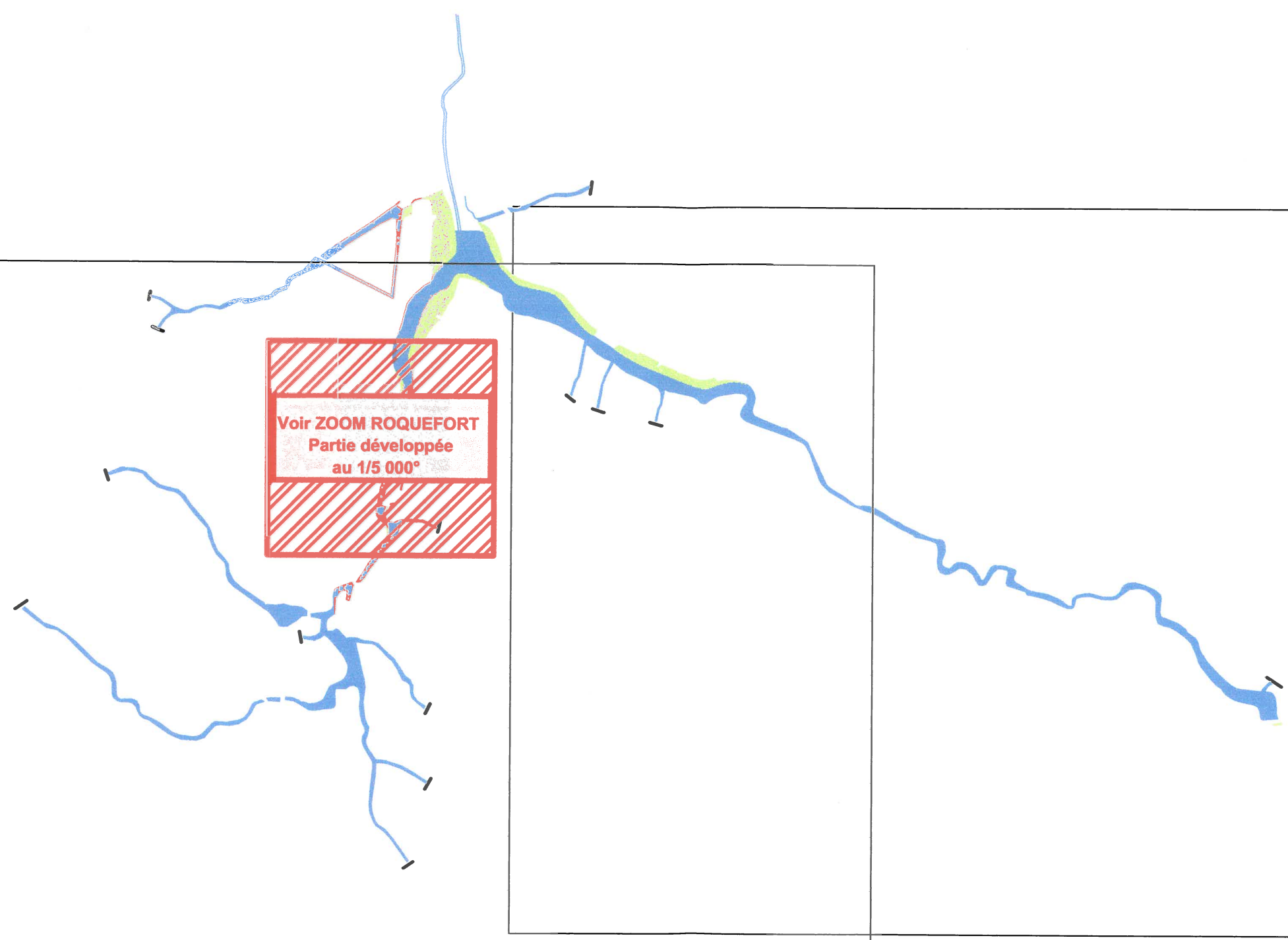
439.00

LA RIVIERE

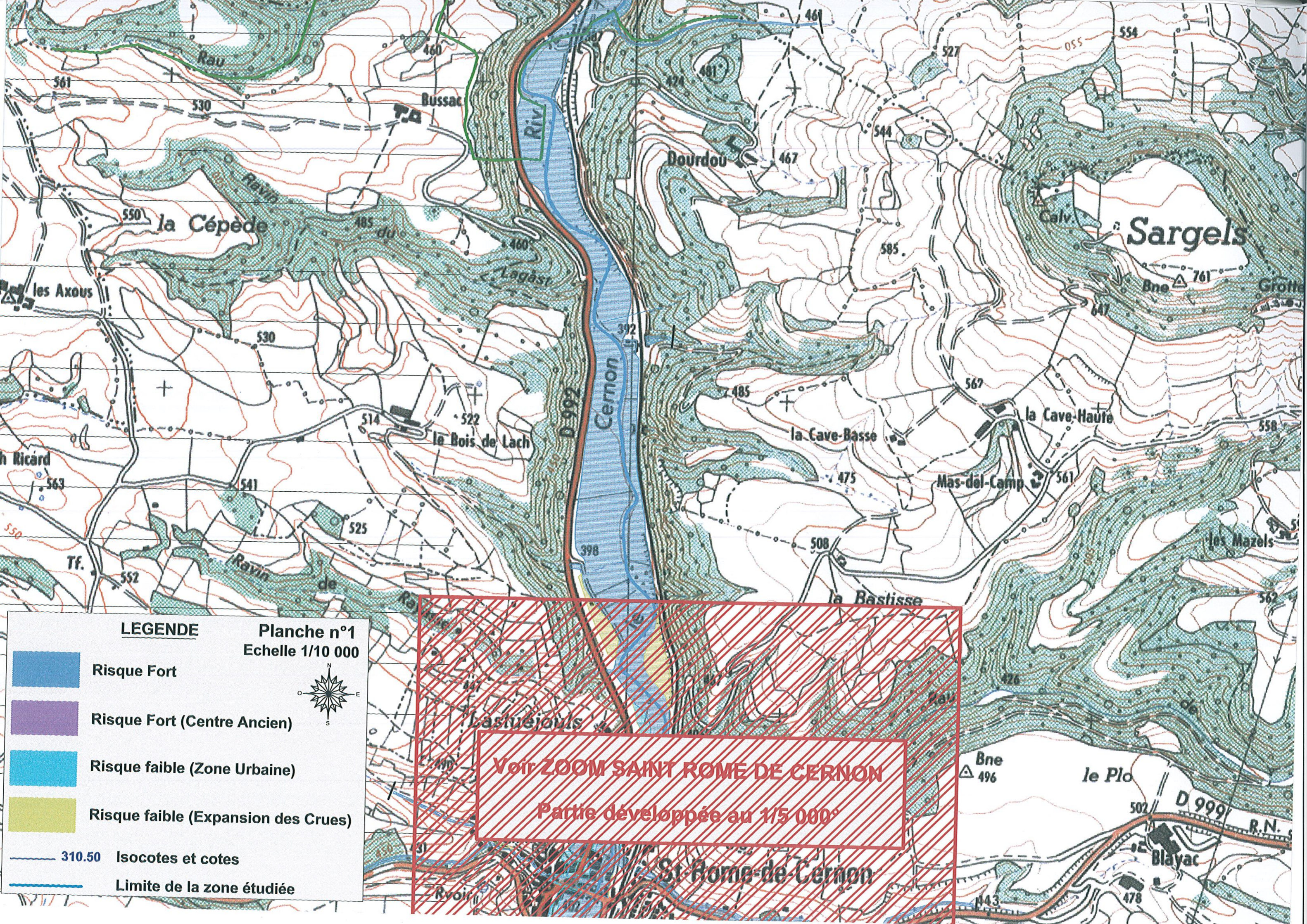
LEGENDE **Planche n°1**
Echelle 1/5 000

- Risque Fort** (Dark Blue swatch)
- Risque Fort (Centre Ancien)** (Purple swatch)
- Risque faible (Zone Urbaine)** (Light Blue swatch)
- Risque faible (Expansion des Crues)** (Light Green swatch)
- 310.50 Isocotes et cotes** (Blue line with tick marks)
- Limite de la zone étudiée** (Thick blue line)



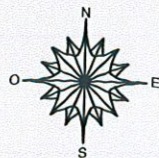








Voir ZOOM ROQUEFORT
Partie développée
au 1/5 000°



LEGENDE

Planche n°1
Echelle 1/10 000



-  Risque Fort
-  Risque Fort (Centre Ancien)
-  Risque faible (Zone Urbaine)
-  Risque faible (Expansion des Crues)
-  310.50 Isocotes et cotes
-  Limite de la zone étudiée

Voir ZOOM SAINT ROME DE CERNON
 Partie développée au 1/5 000°

Lasquejous

St-Rome-de-Cernon

Sargels

la Cépède

Bussac

Dourdou

Calv.

les Axous

le Bois de Lach

la Cave-Basse

la Cave-Haute

h Ricard

Mas-del-Camp

Tf.

la Bastisse

les Mazels

Bne 496

le Plo

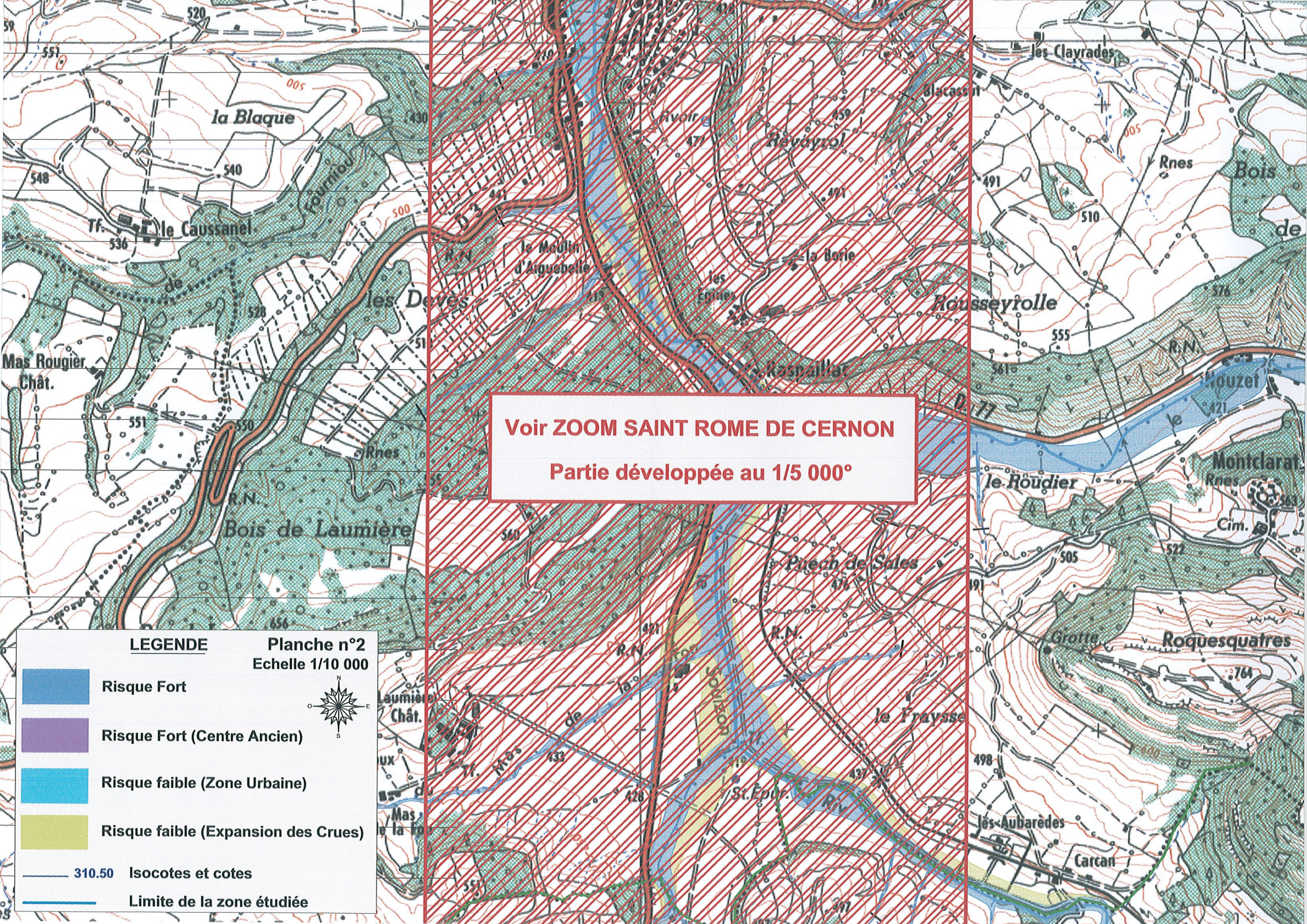
Blayac

Riv

Cernon







D 999

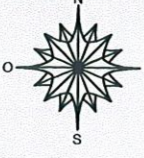
R.N.

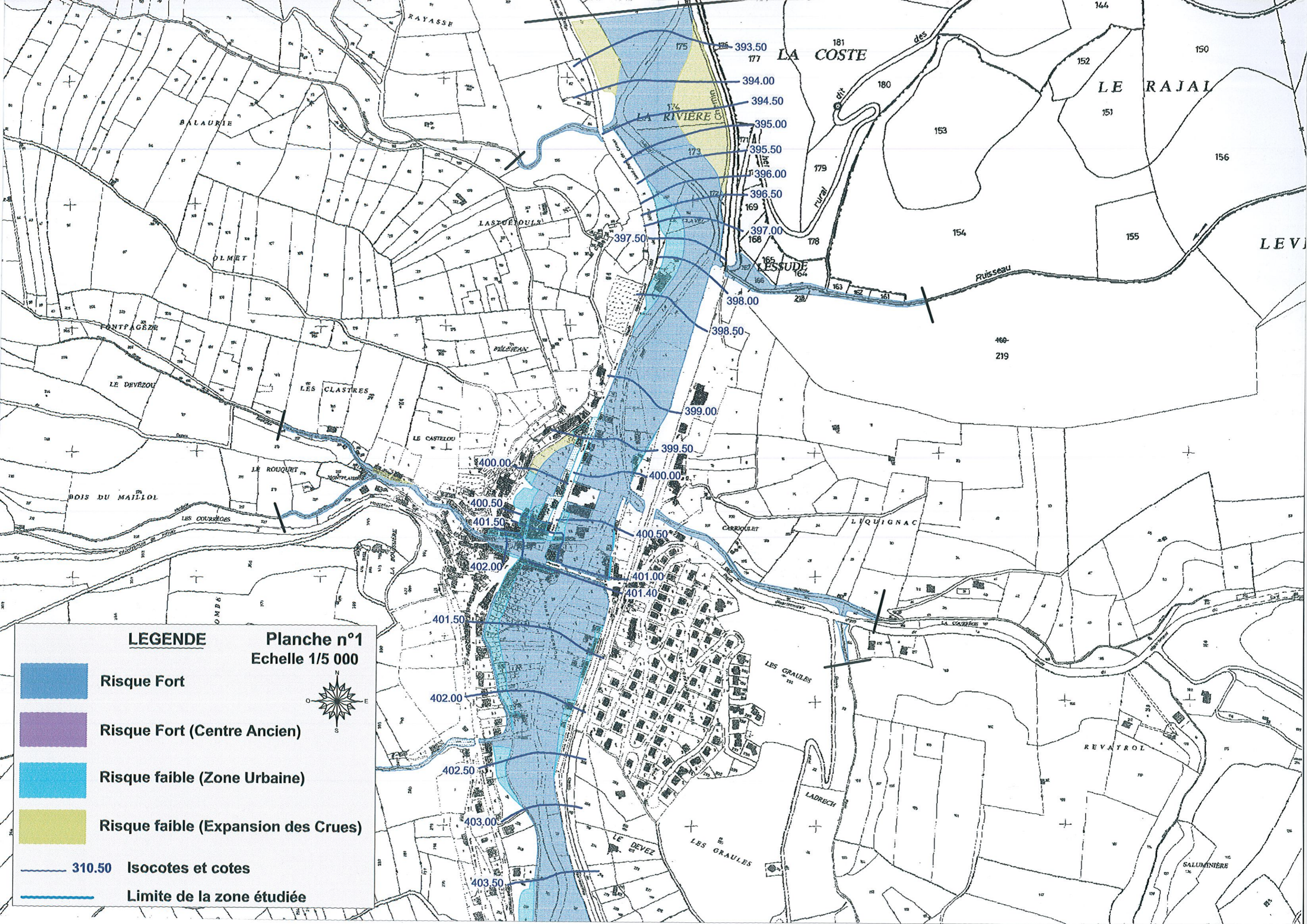


Voir ZOOM SAINT ROME DE CERNON
Partie développée au 1/5 000°

LEGENDE **Planche n°2**
Echelle 1/10 000

	Risque Fort
	Risque Fort (Centre Ancien)
	Risque faible (Zone Urbaine)
	Risque faible (Expansion des Crues)
	310.50 Isocotes et cotes
	Limite de la zone étudiée



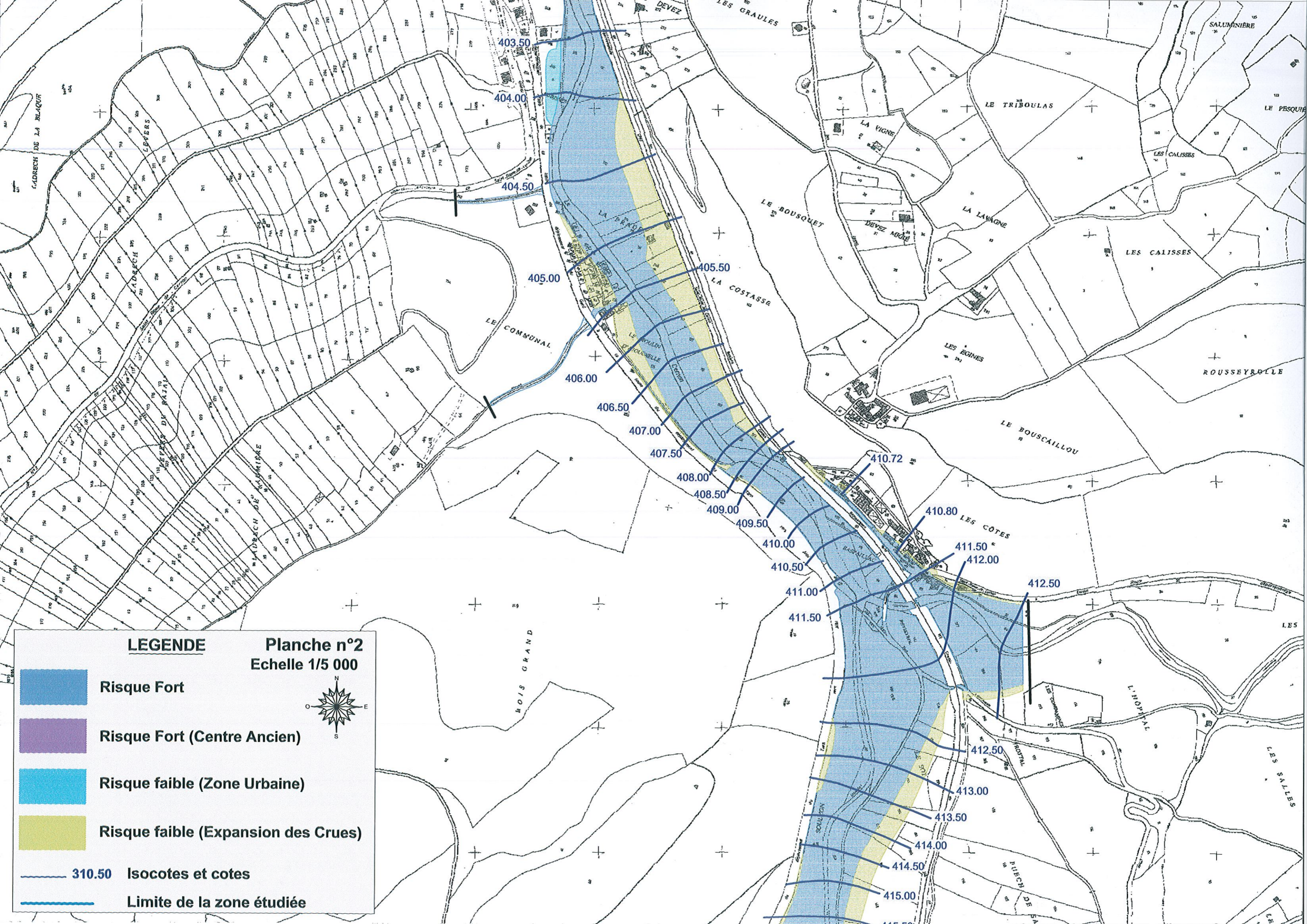


LEGENDE

Planche n°1
Echelle 1/5 000

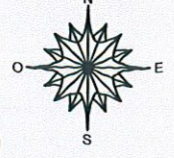


- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**

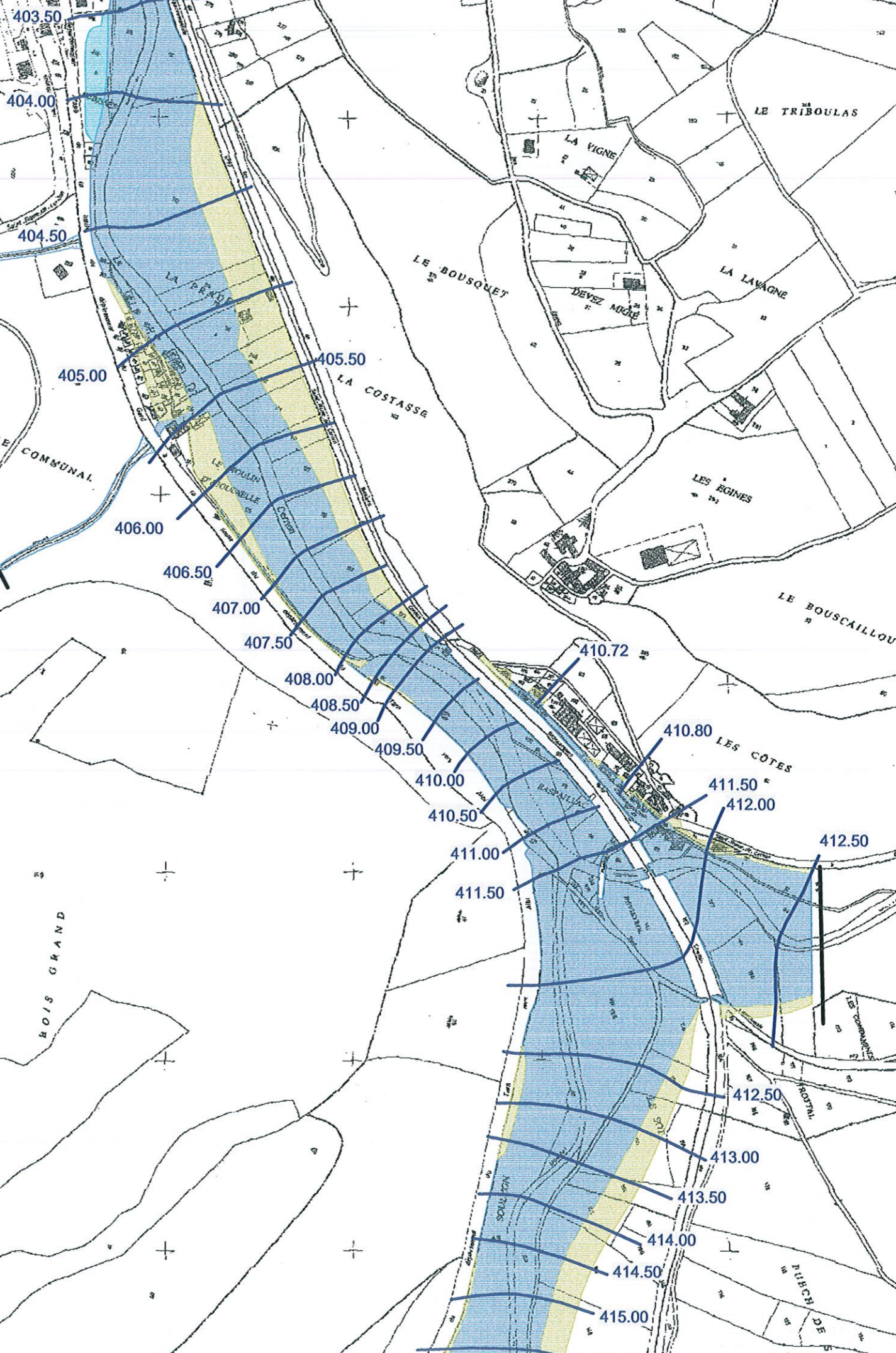


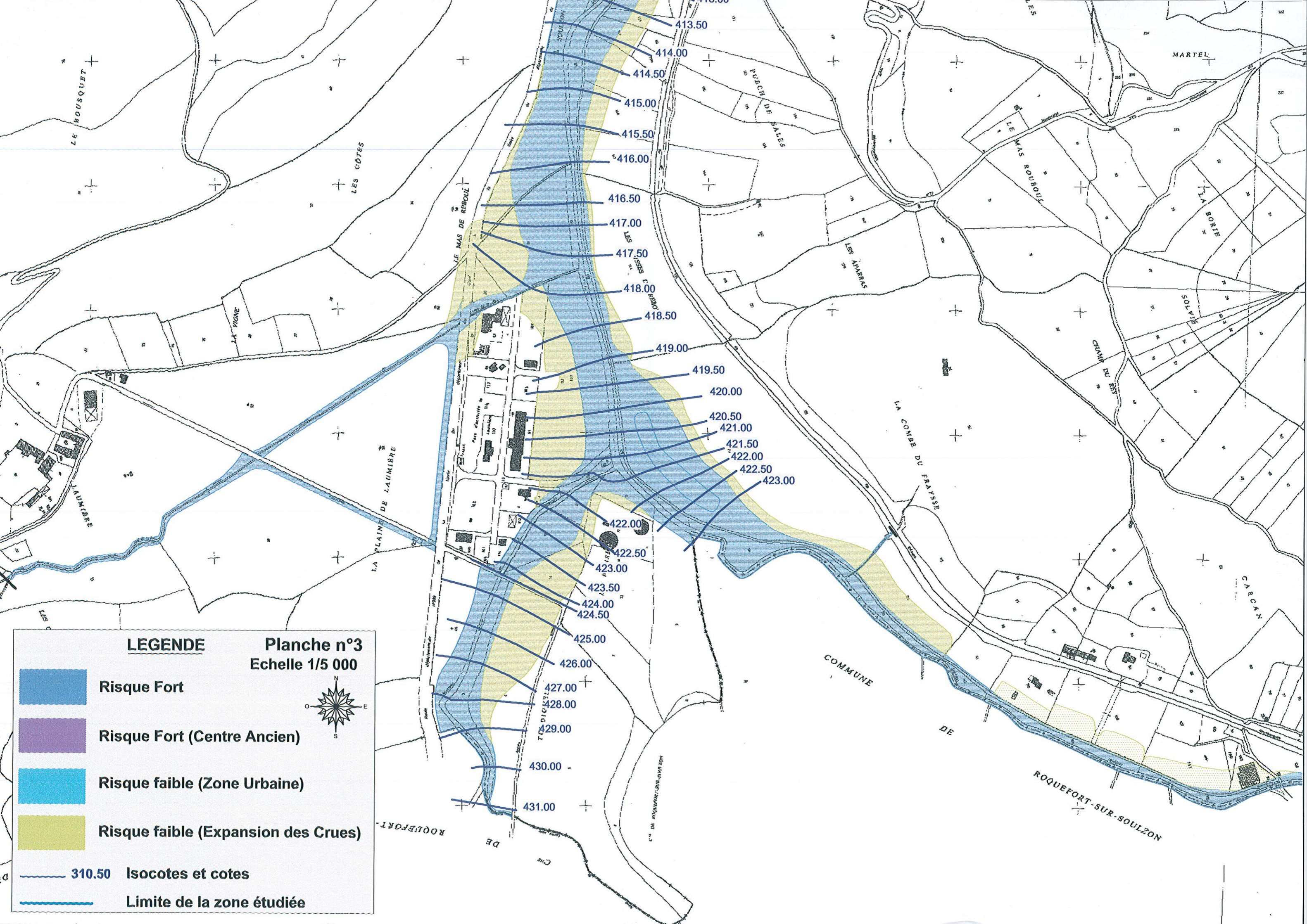
LEGENDE

Planche n°2
Echelle 1/5 000



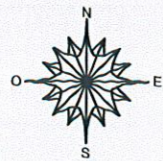
- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**





LEGENDE

Planche n°3
Echelle 1/5 000



- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**

413.50
414.00
414.50
415.00
415.50
416.00
416.50
417.00
417.50
418.00
418.50
419.00
419.50
420.00
420.50
421.00
421.50
422.00
422.50
423.00
422.00
422.50
423.00
423.50
424.00
424.50
425.00
426.00
427.00
428.00
429.00
430.00
431.00

LE MOUSQUET
LES CÔTES
LA VIGNE
LA PLAINE DE LAUMIRRE
ROQUEFORT

LE MAS DE RIBOU
LES ASSISES F. RIBOU
LE MAS RIBOU
LA BORIE
LA COMBE DU FRAÏSSE
CARCAN
ROQUEFORT-SUR-SOULZON

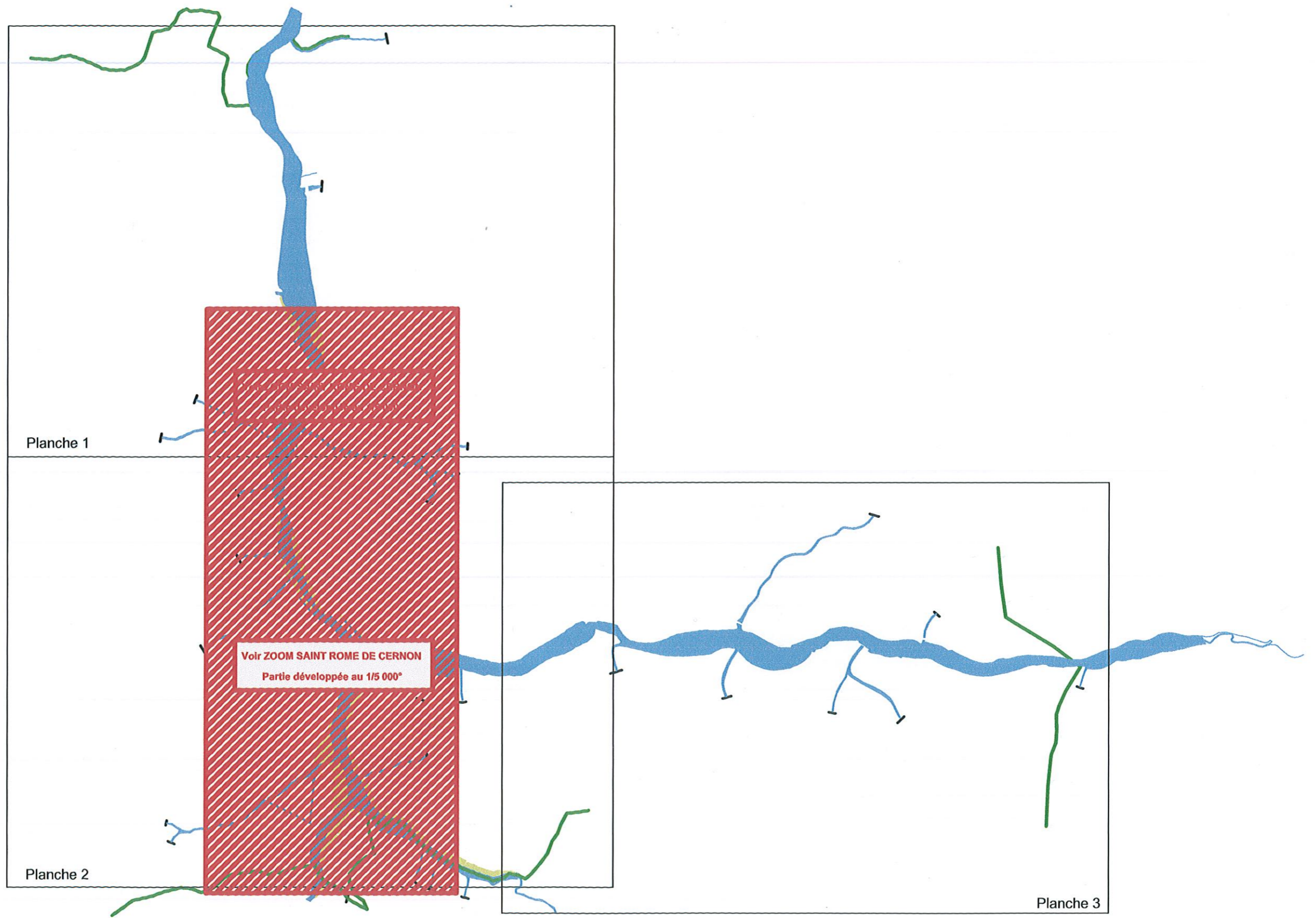


Planche 1

Planche 2

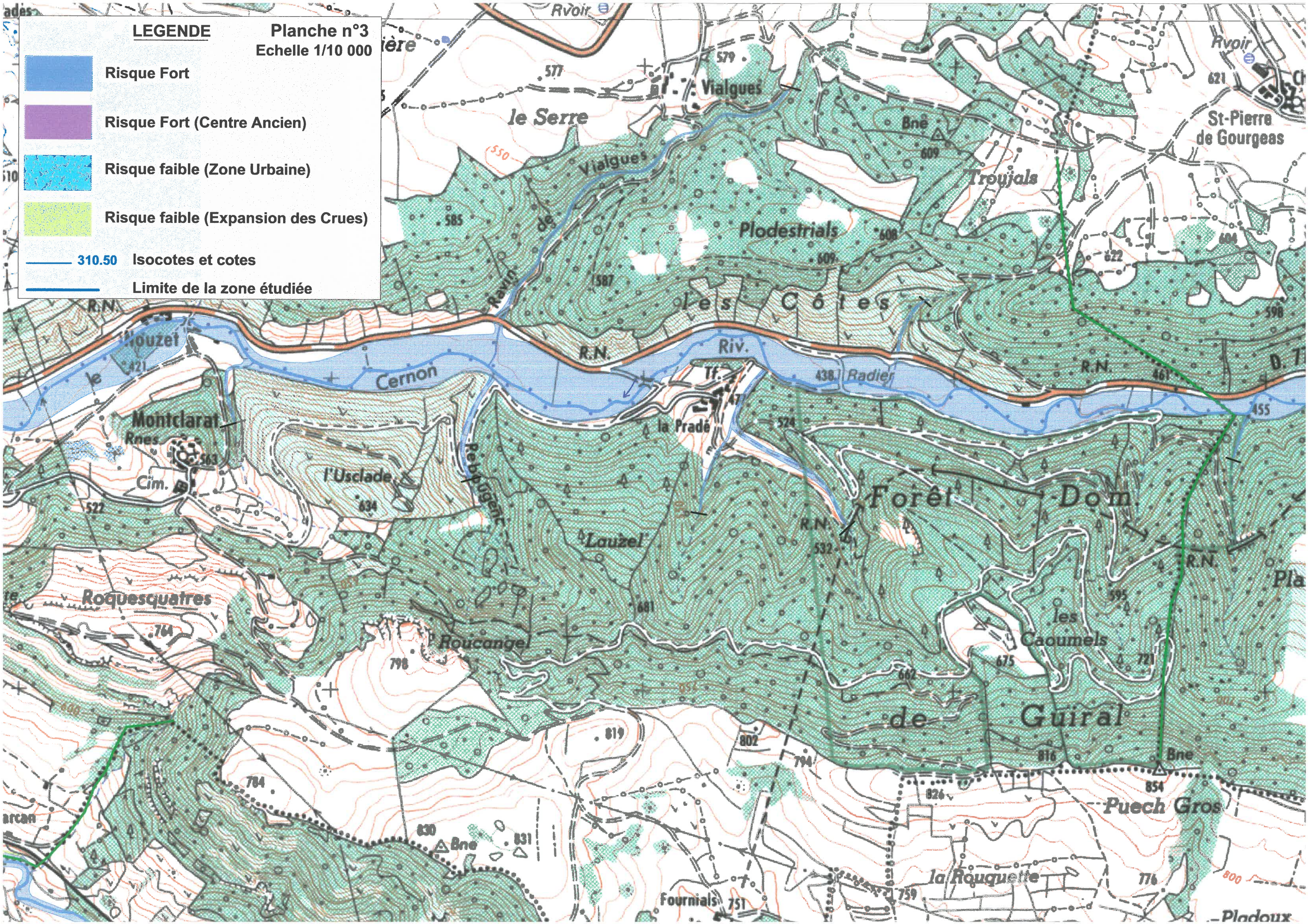
Planche 3

Voir ZOOM SAINT ROME DE CERNON
Partie développée au 1/5 000°

LEGENDE

Planche n°3
Echelle 1/10 000

-  Risque Fort
-  Risque Fort (Centre Ancien)
-  Risque faible (Zone Urbaine)
-  Risque faible (Expansion des Crues)
-  310.50 Isocotes et cotes
-  Limite de la zone étudiée



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
DE L'AVEYRON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

BASSIN DU CERNON-SOULZON

COMMUNE DE SAINT-ROME-DE-CERNON

NOTE DE PRÉSENTATION

Février 2006

- SOMMAIRE -

I. PREAMBULE.....	3
1.1. Cadre de l'étude.....	3
1.2. Cadre législatif et réglementaire.....	4
1.3. Déroulement de la procédure.....	5
1.4. Effets et portée du PPR.....	5
1.5. Objet de l'étude.....	7
II. DÉMARCHE D'ÉTUDE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ROME-DE-CERNON.....	8
2.1. Diagnostic hydrogéomorphologique préalable.....	8
2.2. Qualification des aléas sur la commune.....	10
2.3. Qualification des enjeux sur la commune.....	12
2.4. Zonage du risque sur la commune.....	14
2.5. Règlement.....	15
CONCLUSION.....	16

I. PREAMBULE

CADRE DE L'ÉTUDE.

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'Etat doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation ou d'utilisation des sols.

La commune de **Saint-Rome-de-Cernon** dispose sur son territoire d'un ensemble de cours d'eau plus ou moins importants qui présentent tous des risques d'inondation.

Aussi, une délimitation des zones exposées à ce risque naturel a été réalisée dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R. ou P.P.R.I.) établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (Cf. annexes n° 1 et 2).

En permettant la prise en compte :

- des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers.

La loi du 22 juillet 1987, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non directement exposées aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non respect des règles de préventions fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires...) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques. Ces éléments sont brièvement rappelés ci-dessous :

A. Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet :

- De délimiter les zones exposées au risques naturels, d'y interdire « tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir des prescriptions de réalisation ou d'exploitation.
- De délimiter les zones exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées.
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

B. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

Le projet de plan comprend :

- Une note de présentation
- Des documents graphiques
- Un règlement

Après avis du conseil municipal de chacune des communes, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique

Après approbation, le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique.

C. L'arrêté préfectoral n° 2005- 82-8 du 23 mars 2005 prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Tournemire, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de-Cernon, la Bastide-Pradines, **Saint-Rome-de-Cernon**, Saint-Georges-de-Luzençon, et délimite le périmètre mis à l'étude. Ce P.P.R. définit le risque d'inondation sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

1.3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.

L'instauration du Plan de Prévention des Risques obéit à la procédure dont les principales étapes sont synthétisées ci-après.

Le préfet de l'Aveyron a prescrit par arrêté préfectoral n° **2005- 82-8 du 23 mars 2005** l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Tournemire, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de- Cernon, la Bastide-Pradines, **Saint-Rome-de-Cernon**, Saint-Georges-de-Luzençon.

- Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aveyron est chargé d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques.
- L'arrêté a été notifié aux maires des différentes communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Le projet de PPR sera soumis à l'avis du conseil municipal de chacune des communes.
- Le projet de Plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le PPR sera ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveaux projets à enquête publique.
- Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au PLU et aux cartes communales en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

1.4. EFFETS ET PORTÉE DU PPR.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit être annexé au PLU conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Le PPR prévaut sur les documents d'urbanisme en cas de dispositions contradictoires.

La loi permet d'imposer, au sein des zones dont le développement est réglementé par un PPR, toutes sortes de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. L'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 stipule que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, en application de l'article L 40-1 du Code de l'Urbanisme de la loi du 22 juillet 1987 :

- Les travaux de prévention imposés sur l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ne peuvent excéder 10% de la valeur du bien à la date d'approbation du PPR.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.
- L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce PPR ».

Cependant le non respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- Les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.
- Les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

Les P.P.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique (article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe (L 126-1 du code de l'urbanisme).

L'arrêté préfectoral n° 2005- 82-8 du 23 mars 2005 prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Tournemire, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de- Cernon, la Bastide-Pradines, **Saint-Rome-de-Cernon**, Saint-Georges-de-Luzençon, et délimite le périmètre mis à l'étude. Ce P.P.R. définit le risque d'inondation sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

1.5. OBJET DE L'ÉTUDE.

La Direction Départementale de l'Équipement de l'Aveyron a lancé l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) sur le territoire des communes de Roquefort-sur-Soulzon, Tournemire, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de- Cernon, la Bastide-Pradines, **Saint-Rome-de-Cernon**, Saint-Georges-de-Luzençon. Cette étude passe par une cartographie des zones inondables sur le Tarn, le Cernon, le Soulzon, la Lavencou, les Tendigues et leurs affluents dans ces sept communes.

Le secteur d'étude couvre donc, en terme de linéaire de cours d'eau :

Tarn dans la commune de Saint-Georges-de-Luzençon : 12

Cernon : 30 km

Soulzon : 10 km

Lavencou : 5 km

Tendigues : 2,5 km

Sections terminales d'affluents secondaires : 6 km

Au total, 65,5 km de vallées étudiés.

La note de présentation a pour objet d'exposer la démarche d'étude et de réalisation de la cartographie des zones inondables de la commune de Saint-Rome-de-Cernon, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation.

La procédure PPR doit permettre de mettre en place un ensemble de documents techniques (cartes, données chiffrées, rapports) et juridiques tangibles opposables au tiers, et pouvant faire référence pour la plupart des décisions et prescriptions touchant à la gestion et au développement de l'urbanisme dans les zones inondables.

II. DÉMARCHE D'ÉTUDE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ROME-DE-CERNON

2.1. DIAGNOSTIC HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE PRÉALABLE.

L'approche hydrogéomorphologique :

La première étape de la cartographie réglementaire est la réalisation d'une cartographie hydrogéomorphologique au 1/10 000 ème regroupant les informations suivantes:

- délimitation précise des zones inondables en terme de fréquence et de dynamique,
- les limites des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et de l'encaissant géomorphologique,
- l'information hydrologique et hydrométrique recueillie dans les archives et sur le terrain: traits et laisses de crues (nivelés ou à niveler), points noirs connus, hauteurs de crues aux stations...

Les principaux moyens techniques utilisés pour l'application de la méthode hydrogéomorphologique sont les suivants :

- Hydrométrie à la station de Saint-Georges-de-Luzençon (Cernon), période 1971–1996 ;
- Cartes des zones inondées lors de la crue du 27/9/1992 sur les communes de Saint-Rome-de-Cernon et de Saint-Georges-de-Luzençon (géomètre-expert de Millau J.L. Gravellier) ;
- Etude hydraulique en vue de la protection contre les crues du Cernon sur la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (SIEE, mars 1993) ;
- Etude hydraulique, Route départementale n° 23 – Construction d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de Tendigues (SEM 12, octobre 2001) ;
- Etude hydraulique, Route Départementale n° 999 – Pont de Saint-Rome-de-Cernon (SIEE, mars 2000) ;
- Schéma pluriannuel d'entretien (SIAH Cernon-Soulzon) ;
- Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées – Bassin du Tarn, DIREN Midi-Pyrénées, novembre 1999 ;

Cette information disponible a été couplée à un travail de terrain poussé, visant à recenser et à niveler les traits de crues dans le secteur d'étude, à analyser la dynamique des écoulements des crues récentes, et à réaliser la topographie complémentaire nécessaire. Ces éléments de terrain sont présentés en annexe.

C'est à partir de cette somme d'analyse que la carte hydrogéomorphologique du secteur est dressée, prenant en compte l'ensemble des données et les aménagements les plus récents.

Par cette démarche, nous sommes en mesure de définir les crues de référence des secteurs d'étude et d'apprécier les critères permettant d'établir la carte des aléas.

La lecture de la carte hydrogéomorphologique montre que les grandes crues du Cernon et du Soulzon occupent largement la plaine alluviale, parfois d'un pied de versant à l'autre. Les conditions météorologiques, hydrauliques et géomorphologiques de ces cours d'eau et de leur bassin-versant induisent une dynamique des crues particulière et un impact fort sur la plaine alluviale.

Nous pouvons détailler l'hydrogéomorphologie de la plaine alluviale en fonction des secteurs retenus dans la commune.

- **Le Cernon :**

Dans la commune de Saint-Rome-de-Cernon, le Cernon traverse les terrains calcaires argileux et marnes liasiques. A l'entrée de la commune, le Cernon a pu développer une plaine alluviale inondable d'une largeur de l'ordre de 50 à 200 m, qui est caractérisée par plusieurs rétrécissements et élargissements de la plaine inondable, qui sont fonction de la traversée de structures géologiques complexes. Dans ce secteur, la zone inondable occupe toute la largeur du fond de vallée. La dynamique des inondations du Cernon y est très forte, du fait des hauteurs d'eau et des vitesses du courant. Par conséquent, la zone d'aléa fort occupe la totalité la plaine d'inondation, à l'exception de quelques secteurs périphériques qui sont couverts par des aléas faibles.

A Raspailiac, il reçoit en rive gauche le Soulzon qui est son principal affluent (31,4 km²). A partir de Raspailiac, la plaine inondation se trouve entre les remblais la voie ferrée et la RD 999, avec une largeur qui varie entre 40 à 150m. A Saint-Rome-de-Cernon, une partie du bourg se situe en zone inondable du Cernon et également inondable par le ravin de Merdarié. La dynamique des inondations est précisée au travers des témoignages des riverains, pour les quatre plus fortes crues contemporaines (1933, 1963, 1958 et 1992). On nous relate des courants importants dans la plaine inondation qui ont occasionné des dégâts très importants (les maisons et caves inondés, voitures emportées, voiries arrachés...).

- **Le Soulzon :**

A l'entrée de la commune de Saint-Rome-de-Cernon, le Soulzon traverse une gorge étroite dominée par les versants calcaires, parfois avec une plaine d'inondation large de 40 à 100 m.

A l'aval de la confluence Soulzon et ruisseau de Tandigues, la vallée s'élargit grandement passant de 100 à 250 m dans les terrains tendres et marneux du Lias.

Les petits ravins latéraux :

Dans la commune de Saint-Rome-de-Cernon, nous avons cartographié plusieurs ravins latéraux (Merdarié, Reveyrol, Mas de la Fon, Malautié...) qui représentent un danger potentiel d'inondation de type torrentiel. Car, lors des orages, les écoulements vont être concentrés dans ces ravins à forte pente, ce qui déclenche une montée très rapide de la crue, assortie de vitesses de courant très importantes (supérieures à 2 m/s). Lors des crues de 1958 et de 1992, la concentration des écoulements de crue dans ces ravins a entraîné des dégâts très importants (voiries arrachés, voitures emportées, maisons et caves inondées...). De telles conditions peuvent surprendre les habitants hors de chez eux.

2.2. QUALIFICATION DES ALÉAS SUR LA COMMUNE

L'élément fondamental pour la réalisation d'un P.P.R. inondation est la cartographie de l'aléa par l'appréciation des hauteurs et des vitesses de submersion.

Nous prenons comme événement de référence les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues), car l'établissement de la crue dite « centennale » repose trop souvent sur un calcul hydraulique à partir de débits de crue, qui sont quasiment toujours des valeurs extrapolées. De plus, seule la hauteur maximale instantanée de telle crue à telle date est une valeur concrète, repérable aux stations hydrométriques qui l'ont enregistrée, mais aussi dans l'ensemble de la plaine inondable grâce aux traits de crue que l'on peut recenser. Enfin les PHEC peuvent être déterminées à partir de plusieurs crues, selon leur hauteur respective à chaque station de référence ou traits de crues inscrits dans la plaine inondable.

2.2.1. Rappel sur les critères retenus.

En terme d'inondation, l'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée. En fonction des différentes intensités associées aux paramètres physiques de l'inondation, différents niveaux d'aléa sont alors distingués.

La notion de probabilité d'occurrence est facile à cerner dans les phénomènes d'inondation en identifiant directement celle-ci à la période de retour de l'événement considéré : la crue retenue comme événement de référence constitue alors l'aléa de référence.

L'événement de référence correspond à la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Ce point a été confirmé par la circulaire du 24 janvier 1994.

Concernant les différents niveaux d'aléas, ceux-ci sont fonction de l'intensité des paramètres physiques liés à la crue de référence, hauteur d'eau et vitesses d'écoulement. Une hiérarchisation peut être établie en croisant ces paramètres en fonction de la nature des inondations considérée. Cette hiérarchisation conduit le plus souvent à distinguer deux niveaux d'aléas, faible et fort :

- ⊗ Aléa faible : hauteur inférieure à 1 m, avec vitesse et fréquence d'inondation faibles.
- ⊗ Aléa fort : hauteur supérieure à 1 m, avec vitesse et fréquence d'inondation fortes.

Le critère hauteur est déterminant pour la différenciation de l'aléa, sachant qu'en seconde analyse la vitesse ou la fréquence d'inondation représentent des éléments à prendre en compte, en cas de doute, sur la hauteur de submersion. C'est particulièrement le cas pour les affluents et sous-affluents du Cernon, car ces sous-affluents sont affectés par des inondations soudaines, rapides et torrentielles. En effet, leurs bassins sont exigus et à pente forte. C'est donc un aléa fort par son caractère torrentiel et aléatoire, où le critère de hauteur de submersion devient secondaire face à la rapidité des ruissellements.

2.2.2. Détermination de la crue de référence.

L'élément fondamental pour la réalisation d'un P.P.R. inondation est la cartographie de l'aléa par l'appréciation des hauteurs et des vitesses de submersion de la crue de référence.

Nous prenons comme événement de référence les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues). Elles peuvent être déterminées à partir de plusieurs crues, selon leur hauteur respective à chaque station de référence ou traits de crues inscrits dans la plaine inondable. Car les différentes grandes crues inondantes ont pu être recensées et évaluées. Si nous ne disposons pas des PHEC, nous utilisons une crue dite « centennale » qui est établie par un calcul hydraulique à partir de débits de crue.

Le régime du bassin de Cernon est connu grâce à la station de Saint-Georges-de-Luzençon (SHMA-DIREN) qui a fonctionné de 1971 à 1996. L'analyse des données hydrométriques de cette station a permis de connaître les crues récentes, dont 5 crues supérieures à 4 m sur une période de 26 ans : il s'agit des crues du 27 septembre 1992 (5.40 m), du 8 novembre 1982 (4.90 m ; en fait c'était une crue du Tarn qui a remonté dans la partie aval de la vallée du Cernon), 7 novembre 1983 (4.90 m), 27 décembre 1992 (4.20 m), 5 novembre 1994 (4.10 m)... La période de suivi des données hydrométriques est trop courte pour connaître les hauteurs des crues plus anciennes.

Pour autant, nous avons recensé 4 grandes crues du vingtième siècle : 7 octobre 1920, 3 mars 1930, 22 octobre 1933 et 7 décembre 1953.

La crue la plus forte dans le bassin du Cernon est la crue du 22 octobre 1933, qui devance celle du 27 septembre 1992. La crue de référence est donc celle du 22 octobre 1933.

La carte des aléas a été dressée à partir plusieurs données : analyse hydrogéomorphologique et cotes de la crue du 22 octobre 1933.

La carte des aléas intègre les études hydrogéomorphologique et hydraulique, qui ont été contrôlées et complétées sur le terrain, à l'aide des repères des crues anciennes, surtout la crue du 22 octobre 1933 et la crue du 27 septembre 1992. Ainsi l'appréciation des zones inondables tient compte de l'analyse hydrogéomorphologique réalisée, et des travaux topographiques effectués par le GPS pour tous les secteurs inondés.

Ces études nous ont permis de dresser la carte des aléas de la commune sur fond cadastral au 1/5000 ème pour les secteurs à enjeux, en distinguant la définition des critères hauteurs et champs de vitesse :

- Les zones de hauteurs de submersion inférieure à 1m et à vitesse d'écoulement faible (aléa faible).
- Les zones de hauteurs de submersion supérieure à 1m ou à vitesse d'écoulement forte (aléa fort).

Cette cartographie au 1/5000 ème est disponible pour les secteurs à enjeux dans le dossier technique.

2.3. QUALIFICATION DES ENJEUX SUR LA COMMUNE

L'objectif de cette analyse est de définir et situer, dans la zone soumise au risque comme sur ses abords, l'ensemble des éléments susceptibles soit d'être touchés par les inondations, soit d'intervenir dans la situation de crise que provoque une crue (services d'intervention et de secours, centres d'hébergement...). De plus, il s'agit là d'une donnée qui entre dans la détermination du zonage, celui-ci tenant compte de la nature de l'aléa mais aussi de l'impact de cet aléa, et donc de la nature et de la vulnérabilité des secteurs touchés (zones agricoles, d'activités...).

Rappels sur la démarche engagée :

L'une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire communal soumis aux aléas inondation.

Cette démarche a pour objectifs : l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs, la prise en compte de ces enjeux dans l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par : enquêtes de terrain, enquête auprès des élus et des services d'aménagement, analyse des documents d'urbanisme disponibles sur le territoire.

Une carte est dressée sur fond cadastral à l'échelle du 1/5 000 ème, et recense :

- Les centres-villes.
- Les secteurs résidentiels.
- Les zones d'activités.
- Le bâti agricole.
- Les dessertes routières principales.
- Les points de réseau de distribution.
- Les sites prioritaires regroupant les bâtiments recevant du public (écoles...) et les locaux techniques (centre de secours, ateliers...).

Cette carte au 1/5 000 ème sur fond cadastral fait partie du dossier technique du PPR.

Cette phase a permis une nouvelle étape de la concertation Etat-Commune dans la démarche pour l'élaboration du PPR, et un affinement et une validation des documents déjà élaborés.

Enjeux répertoriés sur la commune :

Les enjeux répertoriés sur la commune de Saint-Rome-de-Cernon sont présentés ci-après et situés sur la carte des enjeux jointe en annexe. Ils peuvent être regroupés en plusieurs thèmes :

L'urbanisme et l'habitat.

Le bourg de Saint-Rome-de-Cernon, le village de Raspaillac et le lieu-dit Nouzet sont le plus sensibles aux inondations. Cela concerne environ une trentaine de maisons et plusieurs commerces.

Les activités économiques

La zone industrielle (partie aménagée) de Saint-Rome-de-Cernon est hors d'eau, mais la RD 999 est soumise au risque d'inondation par le ravin du Mas de la Fon. L'entreprise de Sabar est concerné par les inondations.

Les équipements touristiques, sportifs et de loisirs

Le stade de Saint-Rome-de-Cernon est concerné par les inondations.

Les bâtiments sensibles

La mairie, la salle des fêtes et ateliers municipaux de Saint-Rome-de-Cernon sont soumise à l'aléa d'inondation.

Les équipements publics de distribution (voirie, réseaux...)

Un transformateur électrique est soumis à un aléa faible sur la commune. Il représente le seul équipement notable sensible.

Projets futurs sur la commune :

Il n'y a pas de projet de développement futur sur les secteurs soumis aux risques.

2.4. ZONAGE DU RISQUE SUR LA COMMUNE.

La carte de zonage du risque est le véritable document réglementaire de gestion de l'espace. Elle est établie sur le fonds cadastral à l'échelle 1/5 000° dans les secteurs à enjeux et sur le fonds de l'IGN agrandi à l'échelle 1/10.000 ° sur l'ensemble du bassin du Cernon. Elle synthétise le croisement de l'aléa et des enjeux, et propose un zonage comptant 3 niveaux :

- La zone bleu foncé correspond à l'aléa fort.
- La zone verte correspond à l'aléa faible en secteur rural.
- La zone bleu clair correspond à l'aléa faible dans les secteurs où les enjeux urbains sont présents.

A ce zonage s'ajoutent les isocotes (lignes d'égale hauteur) de référence, qui correspondent à la crue du 22 octobre 1933 en prenant compte des aménagements et des modifications récents dans la plaine inondable.

Pour les affluents latéraux, l'absence d'information historique et hydrologique ne permet pas de caler une cote de référence. De plus, les conditions hydrauliques de ces ravins à petit bassin versant induisent un caractère torrentiel aux crues, et un aléa fort, recensé comme tel en bleu foncé sur la carte de zonage du risque.

2.5. REGLEMENT.

Le zonage du risque est accompagné d'un règlement qui établit les règles appliquées aux différentes zones. Sur les zones précitées, il faut prendre connaissance des données relatives à la gestion de l'urbanisme et de l'espace. Ces données ou règles sont de deux ordres :

- Les prescriptions sont des mesures obligatoires relatives à la prévention du risque d'inondation, à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. Ces prescriptions doivent être appliquées par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.
- Les recommandations sont des mesures définies par le PPR sans obligation de réalisation. Il s'agit le plus souvent de mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de l'espace, en particulier rural.

Le règlement PPR repose sur trois grands principes :

- interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle, et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le règlement PPR accompagne la carte de zonage du risque et détaille les règles de gestion de l'espace à appliquer. Carte et règlement sont deux documents décisionnels indissociables.

CONCLUSION**CONCLUSION**

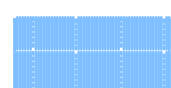

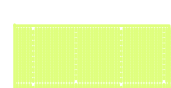



Le secteur d'étude est soumis au risque d'inondation, qui prend ici plusieurs formes liées à la géographie du secteur d'étude et à l'hydrogéomorphologie des vallées :

La lecture rapide de la carte des aléas montre que les grandes crues du Cernon et de ses affluents occupent largement la plaine alluviale, parfois d'un pied de versant à l'autre. Les conditions météorologiques, hydrauliques et géomorphologiques de ces cours d'eau et de leur bassin-versant induisent une dynamique des crues particulière et un impact fort sur la plaine alluviale. Les lames d'eau sont importantes, les submersions étendues, les vitesses d'écoulement fortes. Cet impact fort amène à se préoccuper avec attention de l'aléa inondation sur la commune.

Les caractères soudains, aléatoires, voire torrentiels des crues des affluents du Cernon doivent inciter à la prudence. Les enjeux actuellement présents dans la plaine inondable sont situés dans le bourg de Saint-Rome-de-Cernon.

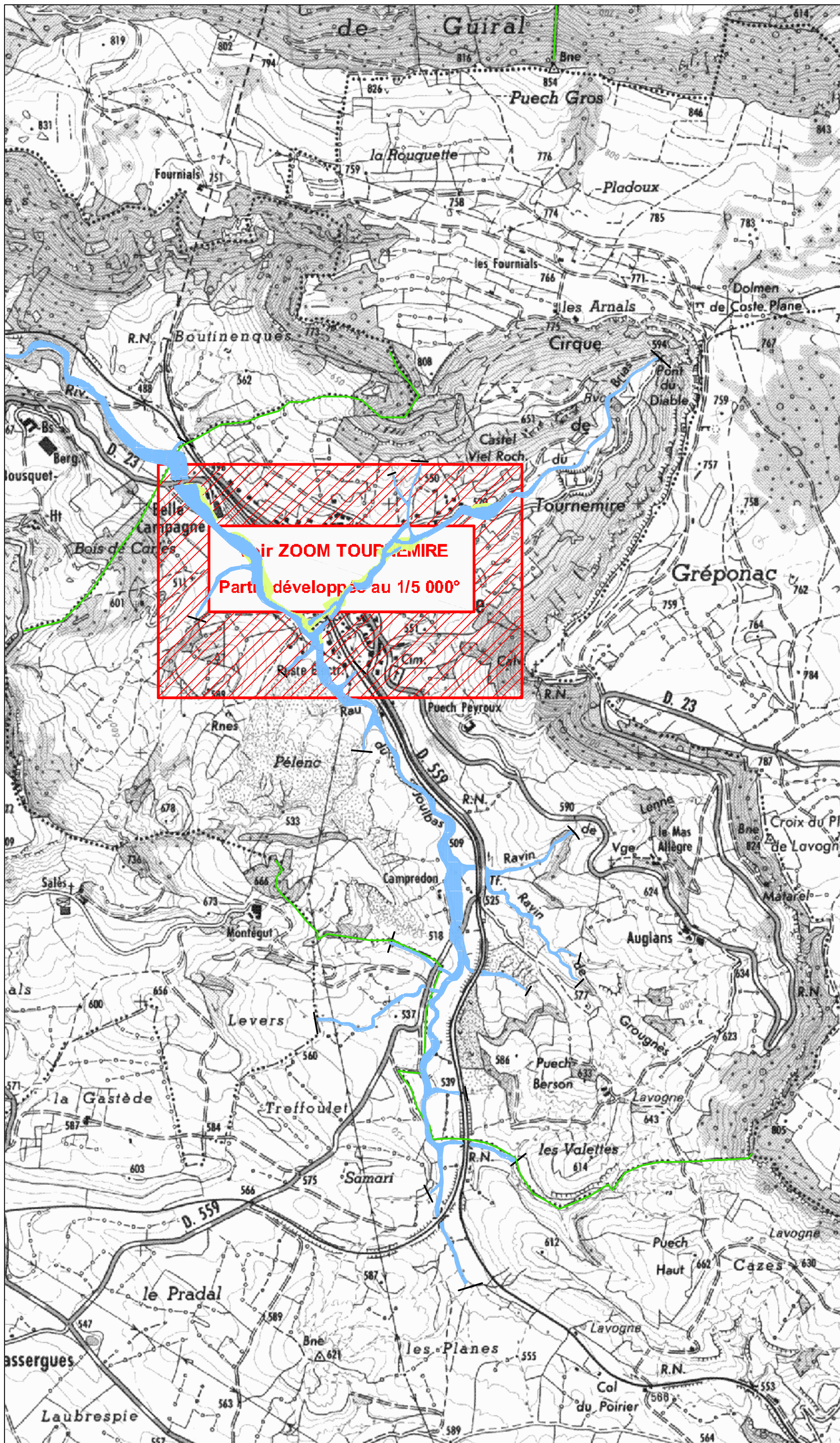
Le risque d'inondation sur le secteur d'étude est ainsi défini et délimité par un ensemble de cartes qui se complètent et se recoupent. L'échelle du 1/5 000°, échelle de réalisation de l'étude, est une échelle convenant à un zonage de l'aléa et à la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques (PPR). Le rapport d'étude et l'atlas qui composent ce projet présentent, dans leur ensemble, le déroulement de l'étude technique, et les résultats obtenus.

Légende

-  Risque fort
-  Risque faible zone urbaine
-  Risque faible expansion des crues
-  limite de crue
-  350.50 Isocotes et cotes
-  limite de l'étude



Echelle 1/10 000



PPR

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES INONDATION
BASSIN DU CERNON SOULZON**

COMMUNE DE TOURNEMIRE

3 - Zonage réglementaire







Dossier d'approbation

Décembre
2007

Direction
Départementale
de l'Équipement
Aveyron
Service
aménagement du Territoire
Prévention des Risques
Bureau
Prévention des Risques
et Environnement

Prescrit par
Arrêté préfectoral
n° 2005-82-8
du 23 mars 2005
Approuvé par
Arrêté préfectoral
n° 2007-355-12
du 21 décembre 2007

Légende

-  Risque fort
-  Risque faible zone urbaine
-  Risque faible expansion des crues
-  limite de crue
-  Isocotes et cotes
-  limite de l'étude pour le zoom



Echelle 1/5 000



PPR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION BASSIN DU CERNON SOULZON

COMMUNE DE TOURNEMIRE

3 - Zonage réglementaire
Zoom partie développée

Prescrit par
Arrêté préfectoral
n° 2005-82-8
du 23 mars 2005

Approuvé par
Arrêté préfectoral
n° 2007-355-12
du 21 décembre 2007

Dossier d'approbation

Décembre
2007

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
DE L'AVEYRON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

BASSIN DU CERNON-SOULZON

COMMUNE DE TOURNEMIRE

NOTE DE PRÉSENTATION

Février 2006

- SOMMAIRE -

I. PREAMBULE.....	3
1.1. Cadre de l'étude.....	3
1.2. Cadre législatif et réglementaire.....	4
1.3. Déroulement de la procédure.....	5
1.4. Effets et portée du PPR.....	5
1.5. Objet de l'étude.....	7
II. DÉMARCHE D'ÉTUDE SUR LA COMMUNE DE TOURNEMIRE.....	8
2.1. Diagnostic hydrogéomorphologique préalable.....	8
2.2. Qualification des aléas sur la commune.....	10
2.3. Qualification des enjeux sur la commune.....	12
2.4. Zonage du risque sur la commune.....	14
2.5. Règlement.....	15
CONCLUSION.....	16

I. PREAMBULE

CADRE DE L'ÉTUDE.

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'Etat doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation ou d'utilisation des sols.

La commune de **Tournemire** dispose sur son territoire d'un ensemble de cours d'eau plus ou moins importants qui présentent tous des risques d'inondation.

Aussi, une délimitation des zones exposées à ce risque naturel a été réalisée dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R. ou P.P.R.I.) établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (Cf. annexes n° 1 et 2).

En permettant la prise en compte :

- des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers.

La loi du 22 juillet 1987, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non directement exposées aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non respect des règles de préventions fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires...) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques. Ces éléments sont brièvement rappelés ci-dessous :

A. Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet :

- De délimiter les zones exposées au risques naturels, d'y interdire « tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir des prescriptions de réalisation ou d'exploitation.
- De délimiter les zones exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées.
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

B. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

Le projet de plan comprend :

- Une note de présentation
- Des documents graphiques
- Un règlement

Après avis du conseil municipal de chacune des communes, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique

Après approbation, le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique.

C. L'arrêté préfectoral n° 2005- 82-8 du 23 mars 2005 prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur les communes de Roquefort-sur-Soulzon, **Tournemire**, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de-Cernon, la Bastide-Pradines, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Georges-de-Luzençon, et délimite le périmètre mis à l'étude. Ce P.P.R. définit le risque d'inondation sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

1.3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.

L'instauration du Plan de Prévention des Risques obéit à la procédure dont les principales étapes sont synthétisées ci-après.

Le préfet de l'Aveyron a prescrit par arrêté préfectoral n° **2005- 82-8 du 23 mars 2005** l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur les communes de Roquefort-sur-Soulzon, **Tournemire**, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de- Cernon, la Bastide-Pradines, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Georges-de-Luzençon.

- Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aveyron est chargé d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques.
- L'arrêté a été notifié aux maires des différentes communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Le projet de PPR sera soumis à l'avis du conseil municipal de chacune des communes.
- Le projet de Plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le PPR sera ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveaux projets à enquête publique.
- Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au PLU et aux cartes communales en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

1.4. EFFETS ET PORTÉE DU PPR.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit être annexé au PLU conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Le PPR prévaut sur les documents d'urbanisme en cas de dispositions contradictoires.

La loi permet d'imposer, au sein des zones dont le développement est réglementé par un PPR, toutes sortes de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. L'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 stipule que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, en application de l'article L 40-1 du Code de l'Urbanisme de la loi du 22 juillet 1987 :

- Les travaux de prévention imposés sur l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ne peuvent excéder 10% de la valeur du bien à la date d'approbation du PPR.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.
- L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce PPR ».

Cependant le non respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- Les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.
- Les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

Les P.P.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique (article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe (L 126-1 du code de l'urbanisme).

L'arrêté préfectoral n° 2005- 82-8 du 23 mars 2005 prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur les communes de Roquefort-sur-Soulzon, **Tournemire**, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de-Cernon, la Bastide-Pradines, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Georges-de-Luzençon, et délimite le périmètre mis à l'étude. Ce P.P.R. définit le risque d'inondation sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

1.5. OBJET DE L'ÉTUDE.

La Direction Départementale de l'Équipement de l'Aveyron a lancé l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) sur le territoire des communes de Roquefort-sur-Soulzon, **Tournemire**, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de-Cernon, la Bastide-Pradines, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Georges-de-Luzençon. Cette étude passe par une cartographie des zones inondables sur le Tarn, le Cernon, le Soulzon, la Lavencou, les Tendigues et leurs affluents dans ces sept communes.

Le secteur d'étude couvre donc, en terme de linéaire de cours d'eau :

Tarn dans la commune de Saint-Georges-de-Luzençon : 12

Cernon : 30 km

Soulzon : 10 km

Lavencou : 5 km

Tendigues : 2,5 km

Sections terminales d'affluents secondaires : 6 km

Au total, 65,5 km de vallées étudiés.

La note de présentation a pour objet d'exposer la démarche d'étude et de réalisation de la cartographie des zones inondables de la commune de Tournemire, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation.

La procédure PPR doit permettre de mettre en place un ensemble de documents techniques (cartes, données chiffrées, rapports) et juridiques tangibles opposables au tiers, et pouvant faire référence pour la plupart des décisions et prescriptions touchant à la gestion et au développement de l'urbanisme dans les zones inondables.

II. DÉMARCHE D'ÉTUDE SUR LA COMMUNE DE TOURNEMIRE.

2.1. DIAGNOSTIC HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE PRÉALABLE.

L'approche hydrogéomorphologique.

La première étape de la cartographie réglementaire est la réalisation d'une cartographie hydrogéomorphologique au 1/10 000 ème regroupant les informations suivantes:

- délimitation précise des zones inondables en terme de fréquence et de dynamique,
- les limites des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et de l'encaissant géomorphologique,
- l'information hydrologique et hydrométrique recueillie dans les archives et sur le terrain: traits et laisses de crues (nivelés ou à niveler), points noirs connus, hauteurs de crues aux stations...

Les principaux moyens techniques utilisés pour l'application de la méthode hydrogéomorphologique sont les suivants :

- Hydrométrie à la station de Saint-Georges-de-Luzençon (Cernon), période 1971–1996 ;
- Cartes des zones inondées lors de la crue du 27/9/1992 sur les communes de Saint-Rome-de-Cernon et de Saint-Georges-de-Luzençon (géomètre-expert de Millau J.L. Gravellier) ;
- Etude hydraulique en vue de la protection contre les crues du Cernon sur la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (SIEE, mars 1993) ;
- Etude hydraulique, Route départementale n° 23 – Construction d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de Tendigues (SEM 12, octobre 2001) ;
- Etude hydraulique, Route Départementale n° 999 – Pont de Saint-Rome-de-Cernon (SIEE, mars 2000) ;
- Schéma pluriannuel d'entretien (SIAH Cernon-Soulzon) ;
- Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées – Bassin du Tarn, DIREN Midi-Pyrénées, novembre 1999 ;

Cette information disponible a été couplée à un travail de terrain poussé, visant à recenser et à niveler les traits de crues dans le secteur d'étude, à analyser la dynamique des écoulements des crues récentes, et à réaliser la topographie complémentaire nécessaire. Ces éléments de terrain sont présentés en annexe.

C'est à partir de cette somme d'analyse que la carte hydrogéomorphologique du secteur est dressée, prenant en compte l'ensemble des données et les aménagements les plus récents.

Par cette démarche, nous sommes en mesure de définir les crues de référence des secteurs d'étude et d'apprécier les critères permettant d'établir la carte des aléas.

La lecture de la carte hydrogéomorphologique montre que les grandes crues du Soulzon et de ses affluents occupent la totalité de la plaine alluviale, parfois d'un pied de versant à l'autre. Les conditions météorologiques, hydrauliques et géomorphologiques de ces cours d'eau et de leur bassin-versant induisent une dynamique des crues particulière et un impact fort sur la plaine alluviale.

Nous pouvons détailler l'hydrogéomorphologie de la plaine alluviale en fonction des secteurs retenus dans la commune.

Le Soulzon est issu de la jonction des ruisseaux du Joulbas et du Brias dans le bourg de Tournemire. Le Soulzon et ces deux affluents drainent successivement d'amont vers l'aval les terrains calcaires et les dolomies du Jurassique et puis les terrains marneux du Jurassique inférieur. Les terrains calcaires et les dolomies du Jurassique supérieur sont très karstifiés en surface et en profondeur, et très filtrants. Les cavités karstiques souterraines sont directement alimentées par les eaux météoriques lors de chaque épisode pluvieux, ce qui se traduit par la montée rapide du niveau aquifère noyant le karst. Lorsque la zone noyée est saturée et que tous les réservoirs karstiques sont rechargés par une longue période pluviale, et si en même temps le bassin est touché par un orage, les siphons commencent à s'amorcer, entraînant la vidange des réservoirs karstiques. C'est une cause de crue forte avec montée très rapide, comme ce fut le cas pour les crues de 1981 et 1992 sur les ruisseaux du Joulbas et du Brias. Le Brias inonde plusieurs maisons et jardins dans le bourg de Tournemire, car la dynamique de l'inondation est très perturbée par les busages et les ponts sous dimensionnés.

2.2. QUALIFICATION DES ALÉAS SUR LA COMMUNE

L'élément fondamental pour la réalisation d'un P.P.R. inondation est la cartographie de l'aléa par l'appréciation des hauteurs et des vitesses de submersion.

Nous prenons comme événement de référence les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues), car l'établissement de la crue dite « centennale » repose trop souvent sur un calcul hydraulique à partir de débits de crue, qui sont quasiment toujours des valeurs extrapolées. De plus, seule la hauteur maximale instantanée de telle crue à telle date est une valeur concrète, repérable aux stations hydrométriques qui l'ont enregistrée, mais aussi dans l'ensemble de la plaine inondable grâce aux traits de crue que l'on peut recenser. Enfin les PHEC peuvent être déterminées à partir de plusieurs crues, selon leur hauteur respective à chaque station de référence ou traits de crues inscrits dans la plaine inondable.

2.2.1. Rappel sur les critères retenus.

En terme d'inondation, l'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée. En fonction des différentes intensités associées aux paramètres physiques de l'inondation, différents niveaux d'aléa sont alors distingués.

La notion de probabilité d'occurrence est facile à cerner dans les phénomènes d'inondation en identifiant directement celle-ci à la période de retour de l'événement considéré : la crue retenue comme événement de référence constitue alors l'aléa de référence.

L'événement de référence correspond à la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Ce point a été confirmé par la circulaire du 24 janvier 1994.

Concernant les différents niveaux d'aléas, ceux-ci sont fonction de l'intensité des paramètres physiques liés à la crue de référence, hauteur d'eau et vitesses d'écoulement. Une hiérarchisation peut être établie en croisant ces paramètres en fonction de la nature des inondations considérée. Cette hiérarchisation conduit le plus souvent à distinguer deux niveaux d'aléas, faible et fort :

- ⊗ Aléa faible : hauteur inférieure à 1 m, avec vitesse et fréquence d'inondation faibles.
- ⊗ Aléa fort : hauteur supérieure à 1 m, avec vitesse et fréquence d'inondation fortes.

Le critère hauteur est déterminant pour la différenciation de l'aléa, sachant qu'en seconde analyse la vitesse ou la fréquence d'inondation représentent des éléments à prendre en compte, en cas de doute, sur la hauteur de submersion. C'est particulièrement le cas pour les affluents et sous-affluents du Cernon, car ces sous-affluents sont affectés par des inondations soudaines, rapides et torrentielles. En effet, leurs bassins sont exigus et à pente forte. C'est donc un aléa fort par son caractère torrentiel et aléatoire, où le critère de hauteur de submersion devient secondaire face à la rapidité des ruissellements.

2.2.2. Détermination de la crue de référence.

L'élément fondamental pour la réalisation d'un P.P.R. inondation est la cartographie de l'aléa par l'appréciation des hauteurs et des vitesses de submersion de la crue de référence.

Nous prenons comme événement de référence les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues). Elles peuvent être déterminées à partir de plusieurs crues, selon leur hauteur respective à chaque station de référence ou traits de crues inscrits dans la plaine inondable. Car les différentes grandes crues inondantes ont pu être recensées et évaluées. Si nous ne disposons pas des PHEC, nous utilisons une crue dite « centennale » qui est établie par un calcul hydraulique à partir de débits de crue.

Le régime du bassin de Cernon-Soulzon est connu grâce à la station de Saint-Georges-de-Luzençon (SHMA-DIREN) qui a fonctionné de 1971 à 1996. L'analyse des données hydrométriques de cette station a permis de connaître les crues récentes, dont 5 crues supérieures à 4 m sur une période de 26 ans : il s'agit des crues du 27 septembre 1992 (5.40 m), du 8 novembre 1982 (4.90 m ; en fait c'était une crue du Tarn qui a remonté dans la partie aval de la vallée du Cernon), 7 novembre 1983 (4.90 m), 27 décembre 1992 (4.20 m), 5 novembre 1994 (4.10 m)... La période de suivi des données hydrométriques est trop courte pour connaître les hauteurs des crues plus anciennes.

Pour autant, nous avons recensé 4 grandes crues du vingtième siècle : 7 octobre 1920, 3 mars 1930, 22 octobre 1933 et 7 décembre 1953.

La crue la plus forte dans le bassin du Cernon est la crue du 22 octobre 1933, qui devance celle du 27 septembre 1992. La crue de référence est donc celle du 22 octobre 1933.

La carte des aléas a été dressée à partir plusieurs données : analyse hydrogéomorphologique et cotes de la crue du 22 octobre 1933.

La carte des aléas intègre les études hydrogéomorphologique et hydraulique, qui ont été contrôlées et complétées sur le terrain, à l'aide des repères des crues anciennes, surtout la crue du 22 octobre 1933 et la crue du 27 septembre 1992. Ainsi l'appréciation des zones inondables tient compte de l'analyse hydrogéomorphologique réalisée, et des travaux topographiques effectués par le GPS pour tous les secteurs inondés.

Ces études nous ont permis de dresser la carte des aléas de la commune sur fond cadastral au 1/5000 ème pour les secteurs à enjeux, en distinguant la définition des critères hauteurs et champs de vitesse :

- Les zones de hauteurs de submersion inférieure à 1m et à vitesse d'écoulement faible (aléa faible).
- Les zones de hauteurs de submersion supérieure à 1m ou à vitesse d'écoulement forte (aléa fort).

Cette cartographie au 1/5000 ème est disponible pour les secteurs à enjeux dans le dossier technique.

2.3. QUALIFICATION DES ENJEUX SUR LA COMMUNE

L'objectif de cette analyse est de définir et situer, dans la zone soumise au risque comme sur ses abords, l'ensemble des éléments susceptibles soit d'être touchés par les inondations, soit d'intervenir dans la situation de crise que provoque une crue (services d'intervention et de secours, centres d'hébergement...). De plus, il s'agit là d'une donnée qui entre dans la détermination du zonage, celui-ci tenant compte de la nature de l'aléa mais aussi de l'impact de cet aléa, et donc de la nature et de la vulnérabilité des secteurs touchés (zones agricoles, d'activités...).

Rappels sur la démarche engagée :

L'une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire communal soumis aux aléas inondation.

Cette démarche a pour objectifs : l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs, la prise en compte de ces enjeux dans l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par : enquêtes de terrain, enquête auprès des élus et des services d'aménagement, analyse des documents d'urbanisme disponibles sur le territoire.

Une carte est dressée sur fond cadastral à l'échelle du 1/5 000 ème, et recense :

- Les centres-villes.
- Les secteurs résidentiels.
- Les zones d'activités.
- Le bâti agricole.
- Les dessertes routières principales.
- Les points de réseau de distribution.
- Les sites prioritaires regroupant les bâtiments recevant du public (écoles...) et les locaux techniques (centre de secours, ateliers...).

Cette carte au 1/5 000 ème sur fond cadastral fait partie du dossier technique du PPR.

Cette phase a permis une nouvelle étape de la concertation Etat-Commune dans la démarche pour l'élaboration du PPR, et un affinement et une validation des documents déjà élaborés.

Enjeux répertoriés sur la commune :

Les enjeux répertoriés sur la commune de Tournemire sont présentés ci-après et situés sur la carte des enjeux jointe en annexe. Ils peuvent être regroupés en plusieurs thèmes :

L'urbanisme et l'habitat

Le bourg de Tournemire est le plus sensible aux inondations. Cela concerne environ une dizaine de maisons, une partie du couvent de Tournemire et des jardins.

Les activités économiques

Dans la zone industrielle de Tournemire, la société de Clargue est concernée par les inondations.

Les équipements touristiques, sportifs et de loisirs

Il n'y a pas d'équipement de ce type soumis aux risques.

Les bâtiments sensibles

Il n'y a pas de bâtiment sensible soumis aux risques.

Les équipements publics de distribution (voirie, réseaux...)

Projets futurs sur la commune :

Il n'y a pas de projet de développement futur sur les secteurs soumis aux risques.

Ils concernent essentiellement la construction d'une station de relevage en bordure du Soulzon et la future station d'épuration mais à l'extérieur de la zone inondable.

2.4. ZONAGE DU RISQUE SUR LA COMMUNE.

La carte de zonage du risque est le véritable document réglementaire de gestion de l'espace. Elle est établie sur le fonds cadastral à l'échelle 1/5 000° dans les secteurs à enjeux et sur le fonds de l'IGN agrandi à l'échelle 1/10.000 ° sur l'ensemble du bassin du Cernon. Elle synthétise le croisement de l'aléa et des enjeux, et propose un zonage comptant 3 niveaux :

- La zone bleu foncé correspond à l'aléa fort.
- La zone verte correspond à l'aléa faible en secteur rural.
- La zone bleu clair correspond à l'aléa faible dans les secteurs où les enjeux urbains sont présents.

A ce zonage s'ajoutent les isocotes (lignes d'égale hauteur) de référence, qui correspondent à la crue du 22 octobre 1933 en prenant compte des aménagements et des modifications récents dans la plaine inondable.

Pour les affluents latéraux, l'absence d'information historique et hydrologique ne permet pas de caler une cote de référence. De plus, les conditions hydrauliques de ces ravins à petit bassin versant induisent un caractère torrentiel aux crues, et un aléa fort, recensé comme tel en bleu foncé sur la carte de zonage du risque.

2.5. REGLEMENT.

Le zonage du risque est accompagné d'un règlement qui établit les règles appliquées aux différentes zones. Sur les zones précitées, il faut prendre connaissance des données relatives à la gestion de l'urbanisme et de l'espace. Ces données ou règles sont de deux ordres :

- Les prescriptions sont des mesures obligatoires relatives à la prévention du risque d'inondation, à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. Ces prescriptions doivent être appliquées par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.
- Les recommandations sont des mesures définies par le PPR sans obligation de réalisation. Il s'agit le plus souvent de mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de l'espace, en particulier rural.

Le règlement PPR repose sur trois grands principes :

- interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle, et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le règlement PPR accompagne la carte de zonage du risque et détaille les règles de gestion de l'espace à appliquer. Carte et règlement sont deux documents décisionnels indissociables.

CONCLUSION

Le secteur d'étude est soumis au risque d'inondation, qui prend ici plusieurs formes liées à la géographie du secteur d'étude et à l'hydrogéomorphologie des vallées :

La lecture rapide de la carte des aléas montre que les grandes crues du Cernon et de ses affluents occupent largement la plaine alluviale, parfois d'un pied de versant à l'autre. Les conditions météorologiques, hydrauliques et géomorphologiques de ces cours d'eau et de leur bassin-versant induisent une dynamique des crues particulière et un impact fort sur la plaine alluviale. Les lames d'eau sont importantes, les submersions étendues, les vitesses d'écoulement fortes. Cet impact fort amène à se préoccuper avec attention de l'aléa inondation sur la commune.

Les caractères soudains, aléatoires, voire torrentiels des crues du Souzou et de ses affluents (Joulbas et Brias) doivent inciter à la prudence. Les enjeux actuellement présents dans la plaine inondable sont situés dans le bourg de Tournemire et dans la zone industrielle.

Le risque d'inondation sur le secteur d'étude est ainsi défini et délimité par un ensemble de cartes qui se complètent et se recoupent. L'échelle du 1/5 000, échelle de réalisation de l'étude, est une échelle convenant à un zonage de l'aléa et à la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques (PPR). Le rapport d'étude et l'atlas qui composent ce projet présentent, dans leur ensemble, le déroulement de l'étude technique, et les résultats obtenus.